

Stancel fait -
keep 59 A chacun -
1 Hgt.
85 copies, faits -

2167

Jul. 18. - 7 NOV. 1962 vol-3501 n°7-

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX
et le dix 6.10.62
PARDEVANT Me Jacques LACHAMP, notaire à Mar-
seille, soussigné,

A. COMPARU

Monsieur Raymond Jean BONNET, Directeur ad-
ministratif, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 61 boulevard
Inkermann.

Agissant aux présentes au nom de la
SOCIETE RESIDENCE SAINT-YVES, société civile particu-
lière, au capital de deux cent soixante mille nouveaux
francs, dont le siège est à Paris, (quinzième arron-
dissement), 14 rue Armand Moisan ;

Ladite société constit ée original-
lement, entre :

- La SOCIETE FRANCAISE DE DRAGUAGES,
ET TRAVAUX PUBLICS, société anonyme au capital de
douze millions trois cent mille nouveaux francs, dont
le siège est à Paris, 10 rue Cambacérès, ; propriétaire
de vingt cinq mille neuf cent quatre vingt dix neuf
part, de ladite société, de dix nouveaux francs cha-
cune, - et LA SOCIETE LES FONDATIONS MODERNES, société
anonyme au capital de huit cent quarante mille nou-
veaux francs, dont le siège est à Paris, 12 rue de
Miromesnil, ; propriétaire d'une part, de dix nouveaux
francs, de ladite société,

Pour une durée de trente années à
compter du vingt huit février mil neuf cent soixante
et un, aux termes d'un acte sous seings privés, en
date à Marseille, du vingt huit février mil neuf cent
soixante et un, enregistré à Paris, (S.S.P. SOCIETES)
le vingt huit mars mil neuf cent soixante et un, sous
le n° 552 E, aux droits de vingt nouveaux francs.

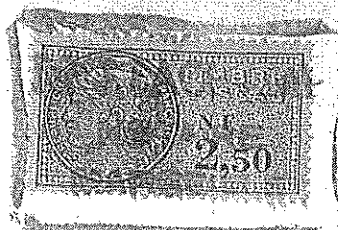
Ladite société existant actuellement
entre :

Monsieur Pierre Theodore Flavien
SENECLAUZE, Agociant en vins, demeurant à Gran (Algérie),
Place Hoche ; propriétaire de Douze mille neufcent cinquante
neuf parts de ladite Société ;
- Monsieur Yvon THURIN, demeurant à

Enregistré à Marseille AC 1 B 30 OCT 1962
Vol. 886 Bordereau N° 2219/3
Recu Dix nouveaux francs

[Handwritten signature]

1/13



(3)

LEQUEL, préalablement à l'acte objet des présentes, a exposé ce qui suit :

- EXPOSE -

- I -

La SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE, Société Anonyme, au capital de Un million sept cent soixante dix huit mille sept cents nouveaux francs, dont le siège était à Marseille, rue des Héros N°10, aujourd'hui dissoute, était propriétaire d'un domaine industriel sis à Marseille, Quartier de Bon Secours, donnant sur le Chemin de Gibbes, Boulevard de Bon Secours, la Traverse de l'Huilerie et le Boulevard de Plombières, portant le N°164 sur ledit Boulevard, d'une superficie totale de quatorze mille neuf cent trente quatre mètres carrés.

La Société en était propriétaire pour l'avoir formé par la réunion des acquisitions ci-après analysées :

1) Un ensemble de constructions formant alors une usine à usage de minoterie, sise à Marseille, Quartier de Gibbes ou de Saint Mauront (comprenant Bâtimens - Hangars etc..) le tout d'une superficie totale de Trois mille quatre cents mètres carrés environ, avait été acquis par la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE (qui avait alors pour dénomination sociale L'HUILLERIE NOUVELLE) de Mr Jean Jules FOURNIE, propriétaire négociant et de Mme Léontine OYAMBURU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Marseille; Boulevard Battala,

Suivant acte reçu par Me Jean LACHAMP, lors Notaire à Marseille, le vingt trois juin mil neuf cent trois transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt cinq juin mil neuf cent trois, volume 64 N°11 avec inscription d'office du même jour, volume 33 N°174.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix qui fut stipulé payable aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires, avec intérêts au taux de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'acte.

Audit acte, les vendeurs déclarèrent :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Bourges, le six avril mil huit cent soixante quatorze, et qu'ils n'avaient jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

La Société acquéreuse s'est entièrement libérée de son prix d'acquisition aux termes d'actes de quittance aux minutes de Me Jean LACHAMP, lors Notaire à Marseille, des dix huit Novembre et onze décembre mil neuf cent trois - vingt deux février mil neuf cent quatre, en vertu desquels actes l'inscription d'office précitée a été entièrement radiée.

1/13

Mers-el-Kebir (Algérie) "La Sardine" : propriétaire de quarante et une parts de ladite Société;

Theodore Senclauze, Société Anonyme, au capital de quatre millions de nouveaux francs, dont le siège est à Marseille, 3 Marché des Capucins, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille, sous le no 608 298, propriétaire de Treize mille parts de ladite Société;

Monsieur BONNET, spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société, en date du trois
Octobre mil neuf cent soixante deux, dont des originaux, demeurera ci-annexé aux présentes, après mention
nexé par le notaire soussigné.



et dont la société acquéreuse s'est entièrement libérée en vertu d'un acte de quittance aux minutes de M e Jean LACHAMP, lors Notaire à Marseille, du dix neuf novembre mil neuf cent douze, ledit acte contenant mainlevée de l'inscription d'office précitée, qui a été définitivement radiée le cinq février mil neuf cent treize.

Audit acte, après la description dudit terrain il avait été stipulé littéralement ce qui suit :

"Dans la présente vente se trouve comprise
"une lisière de terrain de six mètres de largeur nécessaire à l'élargissement (à 10 M) de la Traverse de Gibbon.
"La Société acquéreuse s'engageant à tenir à la disposition de la ville cette parcelle de terrain ainsi que celle en bisciau partant du portail donnant sur la traverse comme il est indiqué sur le plan jusqu'au terrain présentement vendu et ce, du même côté de la traverse.

"Dans la superficie du terrain vendu se trouve comprise une bande de terrain de huit cents mètres carrés environ devant servir au prolongement du Boulevard des Pins et dont la société acquéreuse disposera comme elle l'entendra, le tout sans réserve, mais l'énonciation de la contenance de la présente vente est faite en corps et non à la mesure, le plus ou le moins de superficie du terrain vendu dans la présente vente se trouve comprise la propriété de la partie du Boulevard de Bon Secours et de la rue projetée sur lesquels le lot de terrain vendu se trouve en façade et jusqu'à l'axe desdites rues et boulevard, sauf ce qui a été dit au chapitre des Conditions."

- II -

La SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILLERIE NOUVELLE ayant l'intention de vendre une partie de ce domaine, soit une superficie de huit mille neuf cent soixante mètres carrés, à prendre au Sud Ouest dudit domaine, a demandé au préalable, à la Mairie de Marseille, le certificat d'urbanisme d'usage et à la Préfecture des Bouches du Rhône une autorisation de détachement de parcelle.

L'arrêté préfectoral autorisant le détachement de parcelle a été rendu le vingt sept mai mil neuf cent cinquante huit, sous le N°58/1251 L, lequel arrêté est ci-après littéralement transcrit :

"PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

"5^e Division - Deuxième Bureau

"ARRÊTÉ

"LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE, Commandeur de

"la Légion d'Honneur,

1/15

2) Une superficie de Dix sept cent sept mètres carrés, sise au même lieu et quartier de Gibbes, fut acquise par ladite société, suivant acte reçu double minute par Me LACHAMP et Me DE GASQUET tous deux lors Notaires à Marseille, le vingt quatre juin mil neuf cent trois, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le trente juin mil neuf cent trois, volume 62 N°48,

de : Mr Fernand Barthélemy André GUIGOU, demeurant à Marseille, Boulevard de Plombières, lequel déclara audit acte qu'il était époux de Mme Jeanne Séraphine CARTAIGRE, demeurant avec lui;

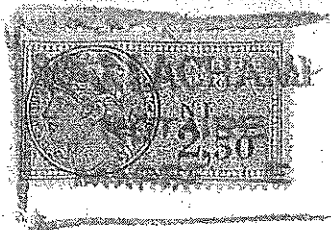
Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de Dix mille deux cent quarante cinq nouveaux francs, que la société acquéreuse avait promis et s'était obligée à payer au vendeur aussitôt après les formalités hypothécaires et qu'elle a entièrement payée ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance aux minutes de Me Jean LACHAMP, lors Notaire à Marseille, sous sa date.

3) Une autre partie de terrain, d'une superficie de Onze cent cinquante huit mètres carrés sise aux mêmes quartier et Lieuxdits, qui avait été acquise par ladite société, de : Mr Fernand Barthélemy André GUIGOU, propriétaire, demeurant à Marseille, Boulevard de Plombières N°176, suivant acte reçu par Me Jean LACHAMP et Me DE GASQUET, tous deux lors Notaires à Marseille, le vingt sept janvier mil neuf cent cinq, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le neuf février mil neuf cent cinq, volume 97 N°20,

et moyennant le prix principal de Dix mille quatre cent vingt trois francs, dont la société acquéreuse s'est libérée en suite des formalités hypothécaires, aux termes d'un acte de quittance reçu aux minutes de Me Jean LACHAMP, lors Notaire à Marseille, sous sa date.

4) Une autre partie de propriété, d'une superficie de Sept mille quatre cent cinquante un mètres carrés sise même quartier et lieudit, avait été également acquise par ladite société, de : Mr Fernand Barthélemy André GUIGOU, sus nommé, propriétaire, demeurant alors à Martigues, suivant acte reçu aux minutes de Me Jean LACHAMP, lors Notaire à Marseille, le deux octobre mil neuf cent onze, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le quatorze octobre de la même année, volume 268 N°36, avec inscription d'office du même jour, volume 142 N°78,

Moyennant le prix principal de Trente trois mille cinq cents francs, stipulé payable aussitôt après les formalités de purge des hypothèques légales, avec intérêts au taux de quatre francs pour cent par an.



(7)

"conformer aux dispositions des lois en vigueur sur la
"protection de la santé publique, notamment aux pres-
"criptions du règlement sanitaire départemental en date
"du premier octobre mil neuf cent quarante cinq, modifié
"par les arrêtés préfectoraux des quatre mai mil neuf
"cent cinquante - deux avril et treize septembre mil
"neuf cent cinquante et un.

"ARTICLE QUATRE:

"Mr le Secrétaire Général des Bouches du
"Rhône,

"Mr le Maire de la Ville de Marseille,

"Mr le Directeur des Services Départementaux

"du M.R.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne
"de l'exécution du présent arrêté.

"Fait à Marseille, le vingt sept mai mil
"neuf cent cinquante huit;

"Pour le Prefet, le Secrétaire Général
"signé Louis HEDOUIN."

Ces deux pièces sont demeurées annexées à un
acte aux présentes minutes du vingt sept juin mil neuf cent cinquante
huit, ci-apres mentionné.

Par acte aux présentes minutes en date
du vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit, publié au Premier
Bureau des Hypothèques de Marseille, le trente un juillet mil neuf
cent cinquante huit, volume 2679 N°6, Mr Jacques RASTOIN, es qualités,
au nom de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILERIE NOUVELLE a établi
le règlement de co-propriété de la parcelle ainsi détachée d'une
superficie de huit mille neuf cent soixante mètres carrés à pren-
dre au Sud Ouest de l'entier domaine.

-III -

La SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILERIE NOUVELLE ayant
l'intention de vendre le solde de sa propriété en deux lots et
par conséquent de modifier le plan de masse du lotissement qu'elle
avait créé en vertu de l'arrêté préfectoral du vingt sept mai
mil neuf cent cinquante huit, a demandé à la prefecture des Bou-
ches du Rhône l'autorisation de modifier le plan de masse dudit
lotissement.

Cette autorisation lui a été accordée suivant arrêté
de Mr le Prefet des Bouches du Rhône en date du vingt deux
septembre mil neuf cent soixante, qui est ci-apres littéralement
rapporté :

"LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE

"COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

"VU: le Code de l'Urbanisme et de l'Habita-

"tion,

"VU: le décret N°58898 du vingt huit juillet
mil neuf cent cinquante neuf, fixant les formes et délais

1/20 L

"VU les articles 105 à 116 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation relatifs aux lotissements;

"VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ HUILERIE NOUVELLE, dont le siège social est à Marseille, rue des Héros N°10, à l'effet d'être autorisée à procéder à la création d'un lotissement dans cette ville, Boulevard de Plombières, chemin de Gibbes et Boulevard de Bon Secours;

"VU l'avis N°9089 en date du 21 avril 1958 de Mr le Maire de la Ville de Marseille;

"VU l'avis N°6282 en date du 14 Mai 1958, de Mr le Directeur des Services Départementaux du M.R.L.

"VU les plans et pièces du dossier y annexés,

"Considérant que l'opération envisagée par la Société pétitionnaire constitue la création d'un lotissement simplifié au regard des dispositions de l'article 107 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

"SUR la proposition de Mr le Secrétaire Général des Bouches du Rhône,

"ARRETÉ"

"ARTICLE PREMIER La Société HUILERIE NOUVELLE

"dont le siège social est à Marseille, 10 rue des Héros, est autorisée à procéder à la création d'un lotissement dans cette ville, Boulevard de Plombières, Chemin de Gibbes et Boulevard de Bon Secours, conformément au plan visé pour être annexé au présent arrêté et aux conditions suivantes :

"1) Préalablement à toute cession, chaque parcelle devra être raccordée séparément au réseau public d'alimentation en eau et en accord avec la société des eaux de Marseille;

"2) toute modification de la consistance ou de la configuration des lots demeure subordonnée à une autorisation Administrative préalable;

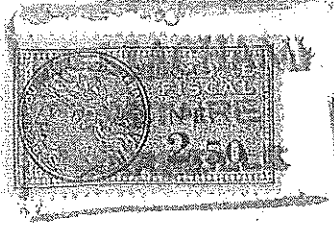
"3) Le terrain nécessaire aux élargissements Boulevard de Plombières et du chemin vicinal de Gibbes devra être réservé au profit de la ville de Marseille cette réserve étant gratuite dans la limite légale du terrain de la superficie totale du terrain.

"ARTICLE DEUX:

"toute construction fera obligatoirement l'objet d'une demande de permis de construire déposée en Mairie, dans les formes prévues par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, conformément au plan d'aménagement communal.

"ARTICLE TROIS:

"Le lotisseur et les lotis sont tenus de se



Aux termes d'un certificat délivré par Mr le
Prefet des Bouches du Rhone (certificat prévu par l'article
neuf du décret N°581466 du trente un decembre mil neuf
cent cinquante huit relatif aux lotissement) il a été constaté
que les formalités légales et réglementaires relatives à la créa-
tion des lotissement , avaient été accomplies et que les ventes
des parcelles Deux et Trois devraient s'effectuer conformément
aux conditions approbatives du lotissement.

A ce sujet, il est indiqué que dans l'arrete pre-
fectoral précité, les lots Sont appelés LOTS UN et DEUX (c'est
à dire LOTS UN et DEUX de la parcelle qui a été conservée
par la Société Financière de l'Huilerie Nouvelle) alors que
dans l'arrete et ainsi qu'il résulte du plan joint audit arrete
prefectoral, c'est bien des lots Deux et Trois de l'entière pro-
priété dont il s'agissait.

Ce certificat est demeuré annexé à un acte aux
presentes minutes du trente septembre mil neuf cent soixante, dont
il va être ci-apres parlé.

Préalablement à la demande d'autorisation de modi-
fication du plan de masse dudit lotissement, Mr RASTOIN es qualité
au nom de la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILERIE NOUVELLE a fait
établir par Mr ROCHE, Géomètre expert à Marseille, un procès
verbal d'arpentage sous le N°134.

De ce procès verbal, il est résulté : que le solde
de cette propriété, qui figurait au cadastre rénové de Marseille,
quartier Bon Secours sous le N°167 de la Section D, a été subdivi-
visé en deux parties qui ont reçues les numéros suivants :

- N°180 de la Section D pour une superficie de
Quatre mille six mètres carrés;
- N°181 de la Section D pour une superficie de
Mille neuf cent soixante huit mètres carrés;

X La parcelle N°180 de la Section D devant rester
la propriété de la Société Financière de l'Huilerie Nouvelle.

La parcelle N°181 de la Section D devant être ven-
due ainsi qu'il va être expliqué ci-apres à Mr GUERIN.

- IV -

Aux termes d'un acte reçu aux presentes minutes
le trente septembre mil neuf cent soixante, publié au Premier
Bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt octobre mil neuf
cent soixante, volume 3073 N°51,

La SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILERIE NOUVELLE
a vendu à Mr Gilbert Eugène Marie GUERIN, Ingénieur, demeurant
à Marseille, Quartier de la Rose, Plateau de la Chapelle,

1/13

"d'instruction des demandes d'autorisation de lotissements;

"VU: l'arrêté préfectoral N°58121 L en date du vingt sept mai mil neuf cent cinquante huit, ayant autorisé la société Huilerie Nouvelle à créer un lotissement à Marseille, Boulevard de Plombières, chemin de Gibbes et Boulevard de Bon Secours.

"VU la demande présentée par ladite société à l'effet d'être autorisée à en modifier le plan de masse,

"VU: l'avis N°9812 en date du vingt un juillet mil neuf cent soixante de Mr le Maire de la Ville de Marseille;

"VU: l'avis N°6282 en date du neuf septembre mil neuf cent soixante, de Mr le Directeur des Services départementaux du Ministère de la Construction;

"VU: les plans et pièces du dossier y annexés;

"SUR: la proposition de Mr le Secrétaire Général des Bouches du Rhône,

"ARRÊTÉ

"Article Premier :

"La SOCIÉTÉ HUILLERIE NOUVELLE dont le siège est à Marseille, 10 rue des Héros, est autorisée à modifier le plan de masse du lotissement dont elle est propriétaire dans cette ville, Boulevard de Plombières, chemin de Gibbes et Boulevard de Bon Secours, conformément au plan visé pour être annexé au présent arrêté;

"Article Deux - toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral sus visé du vingt sept mai mil neuf cent cinquante huit demeurent valables et doivent être respectées.

"ARTICLE TROIS:

"Mr le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, Mr le Maire de la Ville de Marseille, Mr le Directeur Départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

"Fait à Marseille, le vingt deux septembre mil neuf cent soixante.

"Pour le Préfet : Le Secrétaire Général

"Signé: Marcel COT.

Cette pièce est demeurée annexée à un acte au présentes minutes du trente septembre mil neuf cent soixante, dont il sera ci-après parlé.



- VI -

A la date du vingt huit juillet mil neuf cent soixante et un, la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE s'est trouvée dissoute par suite de l'apport simultané à titre de fusion-scission de l'ensemble de ses biens actifs et passifs à deux sociétés anonymes :

"SOCIETE MEDITERRANEEENNE D'INVESTISSEMENTS", Société Anonyme, au Capital de dix millions cinq cent mille nouveaux francs, ayant son siège à Marseille, 15 Place Alexandre Labadié;

et la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE, Société Anonyme, au Capital de Deux millions cinq cent quatre vingt trois mille nouveaux francs, ayant son siège à Marseille, 15 Place Alexandre Labadié;

Lesdites sociétés constituées définitivement à la date du vingt huit juillet mil neuf cent soixante un.

Etant ici précisé que la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE a fait apport à la SOCIETE MEDITERRANEEENNE D'INVESTISSEMENTS des valeurs mobilières composant la majeure partie de son portefeuille titres et d'une somme de Deux cent mille nouveaux francs, aux termes des statuts de ladite société, établis par acte aux présentes minutes du vingt huit avril mil neuf cent soixante et un;

Et qu'elle a fait apport à l'actuelle SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE de l'intégralité de son patrimoine immobilier et notamment du lot TROISIEME du parcellement de la propriété 164 Boulevard de Plombières dont il vient d'être parlé ci-dessus, ledit lot de terrain d'une superficie de Quatre mille six mètres carrés formant le solde de ladite propriété et figurant au cadastre de Marseille, sous le N°180 de la Section D.

Tous ces apports ont été faits à ladite Société aux termes des statuts, établis par acte aux présentes minutes du vingt huit avril mil neuf cent soixante et un, ledit acte publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le dix huit septembre mil neuf cent soixante et un, volume 3256 N°13.

Audit acte, il a été déclaré :

Que la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE n'était pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement;

qu'elle n'était pas touchée, ni susceptible de l'être, par les dispositions des ordonnances en vigueur concernant les profits illicites ;

Et que les immeubles apportés par elle étaient francs et libres de toutes dette, inscription ou hypothèque.

Aux termes de cet acte, ledit lot de terrain a été évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

110
2

12

Le lot de terrain d'une superficie de Mille neuf cent soixante huit mètres carrés, démembré dudit domaine.

Ledit lot de terrain constituant le LOT DEUX du morcellement de cette propriété, situé à l'angle du Boulevard de Bon Secours et de la Traverse de l'Huilerie,

Et figurant au cadastre de Marseille, Quartier de Bon Secours, sous le N°181 de la Section D pour dix neuf ares soixante huit centiares.

Ledit lot de terrain délimité par une teinte jaune sur le plan demeuré annexé audit acte.

- V -

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes, le six octobre mil neuf cent soixante, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt octobre mil neuf cent soixante, volume 3074 N°1,

Mr Gilbert GUERIN sus nommé a établi le règlement de co-propriété des constructions à édifier sur la parcelle de terrain par lui ainsi acquise de la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILERIE NOUVELLE.

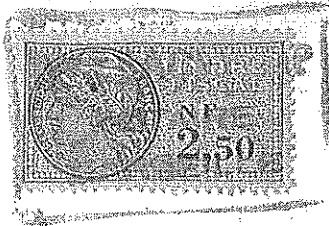
Aux termes de cet acte, il a été précisé ce qui suit ci-après littéralement transcrit :

"Entre les constructions à édifier sur la parcelle Un restée la propriété de la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILERIE NOUVELLE, dénommées "BATIMENT A" sur le plan et le BATIMENT " C" dont il va être ci-après parlé et qui sera édifié par Mr GUERIN sur la parcelle par lui acquise, il sera aménagée une place dite "PLACE COMMERCANTE" sur laquelle donneront la plupart des commerces des immeubles "A" et "C" à édifier."

Il a été encore stipulé, ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Préalablement à la division, Mr GUERIN précise que la division faite ci-après en TROIS MIL

"LE SIX CENT TRENTIEMES des parties communes générales provient du fait de la division qui sera faite en SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIXIEMES des constructions qui seront édifiées sur la parcelle UN dont il est parlé ci-dessus; que le total s'élève à DIX MILLE/ DIX MILLIEMES et que les charges qui seront communes aux deux parcelles (écoulement des eaux pluviales, bouches d'incendie et partie du réseau d'égout) seront réparties entre les locaux conformément à cette proportion."



13

soixante deux, volume 3390 N°1,

La SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILERIE NOUVELLE a vendu
à la SOCIETE RESIDENCE SAINT YVES,

Un lot de terrain d'une superficie de Quatre mille
six mètres carrés, sur lequel existait un hangar; ledit lot de
terrain formant le solde d'une propriété de plus grande importan-
ce sise à Marseille, Quartier de Bon Secours, donnant sur le Che-
min de Gibbes, le Boulevard de Bon Secours, la Traverse de l'Huile-
rie -le Boulevard de Plombières;

Ledit lot de terrain constituant le LOT TROIS de
l'ensemble du morcellement de cette propriété; ledit lot Trois étant
dénommé LOT DEUX dans le certificat préfectoral prévu par l'arti-
cle Neuf du décret N°581466 du trente un décembre mil neuf cent
cinquante huit, ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans le présent
exposé, est situé à l'angle du Boulevard de Bon Secours et du
chemin de Gibbes, il est figuré par une teinte blanche et verte
sur le plan demeure annexé audit acte;

Il confronte dans son ensemble:

au Nord: Le Boulevard de Bon Secours;

à l'Est: le lot Deux du morcellement de la pro-
priété, appartenant à M^r GUERIN;

Du Sud: le lot Un du morcellement de la propriété qui
a été mis en co-propriété et vendu à divers co-propriétaires;

à l'Ouest: le chemin de Gibbes;

Sauf meilleurs ou plus récents confronts.

Ledit lot de terrain figure au cadastre rénové
de Marseille, quartier Bon Secours, sous le N°180 de la Section D
pour une contenance cadastrale de Quatre mille six mètres car-
rés en suite du procès verbal d'arpentage analysé ci-dessus.

En outre ont été compris dans cette vente :

-Le bénéfice du permis de construire N°58/1930P en date
du dix neuf janvier mil neuf cent cinquante neuf, en ce qu'il
concernait la parcelle ainsi vendue;

-Le bénéfice de partie des primes annuelles à la
construction accordées à la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILERIE
NOUVELLE en vertu d'une attribution provisoire, suivant décision
N°12289 en date du onze février mil neuf cent soixante; lesdites
primes servies par l'Etat et afférentes aux quatre vingts
appartements à édifier par la société acquéreuse sur ladite
parcelle de terrain, soit pour l'immeuble A.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix qui
fut payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été déclaré : que la SOCIETE
FINANCIERE DE L'HUILERIE NOUVELLE n'était pas touchée, ni suscepti-
ble de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur
concernant les profits illicites;

Et que le lot de terrain ainsi vendu était franc et

F/40 L

(14)

- VII -

Ainsi qu'il a été dit sous les paragraphes Deuxième et Troisième du présent exposé, la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILLERIE NOUVELLE a obtenu les autorisations de détachement de parcelle en ce qui concerne la première, parcelle objet de l'arrêté préfectoral du vingt sept mai mil neuf cent cinquante huit, la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILLERIE NOUVELLE ayant l'intention de vendre sous la forme de la co-propriété ladite parcelle a dressé suivant acte aux présentes minutes du vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit, le règlement de co-propriété la concernant - par la suite la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILLERIE NOUVELLE a vendu divers lots de ladite co-propriété à divers acquéreurs aux termes de divers actes sous leurs dates, actes aux présentes minutes.

Aux termes de ce règlement de co-propriété, diverses servitudes furent établies, lesdites servitudes pouvant dans certains cas s'appliquer aux lots DEUX et TROIS de l'entière propriété, par suite certaines modifications de ces servitudes ont été nécessaires, et attendu que parmi les acquéreurs des divers lots de la co-propriété se trouvaient des mineurs et une société en liquidation, un jugement fut rendu par le Tribunal civil de Grande Instance de Marseille, le quinze janvier mil neuf cent soixante deux, à la requête de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILLERIE NOUVELLE et de tous les co-propriétaires capables des divers lots de la co-propriété; ledit jugement modifiant ces servitudes, a autorisé les représentants des mineurs et de la société en liquidation à signer tous actes modificatifs de servitudes qu'il y aurait lieu, et faute par eux de les signer, ledit jugement tiendrait lieu en ce qui les concernait, de signature.

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes, les vingt six mars, cinq et six avril, neuf mai mil neuf cent soixante deux, en cours de publicité,

tous les co-propriétaires capables des divers lots de ladite co-propriété, ainsi que la SOCIÉTÉ RESIDENCE SAINT YVES, ont en application du jugement précité modifié les servitudes constituées sous le paragraphe "SERVITUDES PARTICULIÈRES VOIE COMMUNE" du règlement de co-propriété régissant l'ensemble immobilier sis à Marseille, Quartier de Bon Secours, dominant sur le chemin de Gibbes le Boulevard de Bon Secours, la Traverse de l'Huilerie et le Boulevard de Plombières N°164; tel au surplus que ledit acte sera ci-après analysé, sous le paragraphe "Servitudes".

- VIII -

Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes, le six mars mil neuf cent soixante deux, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt quatre avril mil neuf cent



priété du lot UN du morcellement de la propriété, acte aux présentes minutes du vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit;

- De celles relatées dans l'acte d'acquisition par la SOCIETE RESIDENCE SAINT YVES de la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE de la parcelle de terrain sur laquelle vont être édifiées les constructions objet du présent règlement de co-propriété, acte aux présentes minutes du six mars mil neuf cent soixante deux;

- De celles résultant du jugement précité, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille, le quinze février mil neuf cent soixante deux, aujourd'hui définitif et modifiant les servitudes du règlement de co-propriété du vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit, précité; jugement dont le dispositif est relaté in extenso dans l'acte d'acquisition de la SOCIETE RESIDENCE SAINT YVES;

- De celles résultant d'un acte aux présentes minutes, du vingt six mars, cinq et six avril, neuf mai mil neuf cent soixante deux, en cours de publicité, modifiant, en application du jugement précité, certaines servitudes constituées au termes du règlement de co-propriété du vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit, ces servitudes pouvant dans certains cas s'appliquer aux lots Deux et Trois de l'entière propriété, par conséquent aux immeubles objet des présentes; duquel acte est ci-après littéralement transcrit ce qui suit :

" - CONSTITUTION DE SERVITUDES -

"Par les présentes, Mr RASTOIN, es qualité, au nom de la SOCIETE FINANCIERE DE L'HUILLERIE NOUVELLE, Mr et Mme ANDRE, Mr Gérard MAGNIN es qualité au nom de Mr Louis Auguste MAGNIN et de Mme Jeanne Alice JAILLET, son épouse, ses mandants, Mr Walter LEDERER agissant au nom de la SOCIETE CIVILE DE GESTION IMMOBILIERE LA STRASBOURGEOISE, Mr Jean RIEUNAU, es qualité au nom de la SOCIETE COMPTOIR VINICOLE MARSEILLAIS, Mr Raymond Jean BONNET es qualité, au nom de la SOCIETE RESIDENCE SAINT YVES, Mr et Mme D'ESTIENNE, Mr et Mme BACCI, Mr Yvan André EYGLIER, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de père et administrateur légal de son fils mineur, Mr Yves Paul Claude EYGLIER, Mme EYGLIER, Mme ANGELVIN agissant tous trois au nom de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PLQMBIERES (etant ici précisé que Me CASTELLAN, Syndic de la liquidation judiciaire de la SOCIETE D'APPLICATIONS THERMIQUES ET DE CONDITIONNEMENT ETABLISSEMENTS JACQUES BOTTIN - Mr Pierre Théodore Flavien SENECLAUZE, en sa qualité de père et administrateur légal de ses trois fils mineurs : MM. Pierre Louis Théodore Paul SENECLAUZE - Philippe Flavien SENECLAUZE - Jean

11/53

libre de toutes dette, inscription ou hypothèque.

CECI EXPOSE, La SOCIETE RESIDENCE SAINT YVES ayant l'intention de faire édifier sur le terrain par elle ainsi acquis Un immeuble dit "BATIMENT A" élevé d'un rez-de-chaussée

chaussée et de huit étages, édifié le long du chemin de Gibbes;
- et dans la cour, derrière le Batiment A, vingt six box-garages - le surplus du terrain devant être aménagé en place intérieure, ainsi que Mr GOUPY es qualité, le déclare,

Mr GOUPY établit ainsi qu'il suit la désignati la division des immeubles à édifier et le règlement de co- propriété devant s'appliquer à ces immeubles;

Le tout conformément aux plans qui demeureront ci-annexés aux présentes apres mention d'nnexe par le Notaire soussigné ;lesquels plans comprennent :

- Un plan des façades du Batiment "A";
- Un plan du rez-de-chaussée bas;
- Un plan du rez-de-chaussée;
- Un plan des étages courants;
- Un plan de répartition.
- Un plan des box-garages;

Préalablement à la division de ces immeubles,

il est ici indiqué :

I - 1) Que les appartements de Type " F2" comprendront : une salle de séjour - une chambre - une cuisine - une salle de bains - une entrée - un water closet - un rangement;

2) Que les appartements de Type " F3" comprendront : une salle de séjour - deux chambres - une cuisine - une salle de bains - une entrée - un water closet - un dégagemen un rangement ;

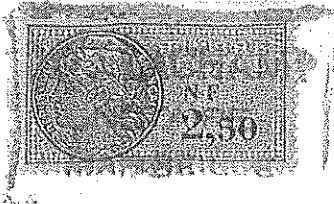
3) Que les appartements de Type " F4" comprendront : une salle de séjour - trois chambres - une cuisine - une salle de bains - une entrée - un water closet - un dégagement un rangement;

4) Que les appartements de Type " F5" comprendront : une salle de séjour - quatre chambre - une cuisine - une salle de bains - une entrée - un water closet - un dégagement - un rangement.

II - En ce qui concerne les servitudes, Mr GOUPY, es qualité, au nom de la SOCIETE RESIDENCE SAINT YVES, déclare n'en pas connaître d'autres que celles :

1) Résultant des arrêtés préfectoraux dont il a été parlé ci-dessus en l'exposé qui précède;

2) Que celles relatées dans le règlement de co-pro-



"elle ou ses ayants droit et au profit de la co-propriété
"présentement établie, les servitudes ainsi définies :

"1) Une servitude au profit et à l'usage
"exclusif du lot Numero SEIZE sur une partie de terrain
"figurée sur le plan dressé par MM. LEFEVRE et BASSON, Archi-
"tectes, le neuf décembre mil neuf cent soixante et un, qui
"demeurera ci-annexé et représentée par un quadrilatère
"portant les lettres A.B.C.D. - étant ici précisé que ladi-
"te servitude s'étend sur toute la longueur de sa limite
"Ouest et sur une largeur d'environ un mètre vingt centimè-
"tres sous l'immeuble à construire;

"Cette partie est limitée :

"Au Nord: par les boxes à édifier par la
"Société vendeuse sur l'immeuble restant sa propriété;
"A l'est: par le passage commun de la co-pro-
"priété;

"Au Sud: par la propriété restant aux vendeurs
"sur laquelle va porter la servitude de passage ci-apres
"créée;

"A l'Ouest: par l'immeuble restant la pro-
"priété des vendeurs, sur lequel la société compte édifier une
"construction en co-propriété;

"Cette partie ainsi déterminée, est frappée
"d'une servitude de " non aedificandi " à l'exception d'un
"débordement prévu plus haut, de l'immeuble à construire.

"Le propriétaire du lot numero Seize est auto-
"risé à y entreposer des véhicules, à en aménager le sol
"pour les écoulements d'eau, et à y installer des postes
"d'eau ou d'électricité pour l'entretien des véhicules.

"Elle ne pourra toutefois être affectée à
"l'usage de garage pour d'autres véhicules que ceux propres
"au propriétaire du lot Seize;

"Cette jouissance sera transmissible
"avec la propriété du lot Seize, mais ne pourra en être
"séparée, si ce n'est en cas de cession par le lot Seize au
"propriétaire de l'immeuble à édifier par la société vendeuse.
"se et qui confrontera à l'Ouest cette partie de jouissance.

"Le lot Seize n'aura pas à clôturer la
"partie qui vient d'être déterminée, puisqu'elle le sera au
"moyen des murs de clôture que la société vendeuse doit
"faire sur les confronts Nord et Ouest;

"2) Une servitude de passage au profit de toute
"la co-propriété, à l'exception du lot numero Quatre, et de-
"vant relier le passage commun de la co-propriété partant
"du boulevard de Plombières et aboutissant au chemin de Gib-
"bes.

1/2

"Théodore François SENECLAUZE, s'en étant remis à justice, le présent acte s'applique également à eux, conformément au jugement précité),

"Décident par les présentes, conformément au jugement précité, de modifier les servitudes constituées sous le paragraphe " SERVITUDES PARTICULIERES-VOIE COMMUNE " du règlement de co-propriété régissant l'ensemble immobilier sis à Marseille, Quartier de Bon Secours, Traverse l'Huilerie et Boulevard de Plombières sur lequel il porte le N° 164,

"Ledit règlement de co-propriété, établi aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Jacques LACHAMP, Notaire le vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit, transcrit au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le trente un juillet mil neuf cent cinquante huit;

"Ce paragraphe transcrit in extenso en l'exposé qui précède, sous le paragraphe Cinquième de cet exposé,

"D'annuler ce paragraphe et de le remplacer par le paragraphe suivant :

" IV - SERVITUDES PARTICULIERES:

" VOIE COMMUNE

"Il existe entre les lots UN-DEUX-TROIS-CINQ-SIX-SEPT-HUIT, d'une part et les lots DIX-ONZE-DOUZE-TREIZE-QUATORZE-QUINZE d'autre part et jusqu'au confront Nord du lot numéro Seize (soit un mètre quarante après le mur Nord de lot) une voie orientée Nord Est -Sud Ouest, soit sensiblement parallèle au chemin de Gibbes.

"Cette voie dessert la co-propriété présentement établie.

"Elle sera à l'usage de tous les co-propriétaires à l'exception du lot Numéro Quatre, qui de ce fait ne contribuera en rien à l'entretien de cette voie;

"Cette voie dont la largeur varie de quatre à six mètres est convenablement pavée;

"Dans cette voie l'écoulement des eaux de pluie est assuré;

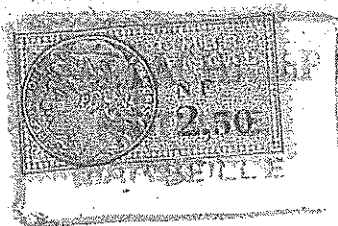
"Il se trouve un collecteur central d'eau et d'égout.

"De part et d'autre de cette voie existent divers regards figurés au plan annexé;

"Cette voie prend son origine au Boulevard de Plombières et se termine contre la partie de l'immeuble relevant la propriété de la société venderesse, soit à la limite Nord du lot numéro Seize;

"Cette voie sera ultérieurement reliée au chemin de Gibbes;

"En effet la société venderesse consent pour



"La mise en état et l'aménagement de la
"voie créée seront faits :

"Pour " L' jouissance du lot Seize " par le
"propriétaire du lot Seize;

" Pour le "Droit de Passage Commun" par la
"SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILERIE NOUVELLE " ou son acqué-
"reur, étant entendu que cet aménagement comprendra la mise
"en place d'un portail;

"Toutefois, la Société venderesse ne procédera
"à la démolition et au nivellement sus mentionnés qu'après
"avoir entrepris la construction qu'elle se propose d'édifier
"sur la partie restant de sa propriété et en tous cas avant
"fin mars mil neuf cent soixante deux;

"La clôture qui sera établie après la mise à la
"disposition de la voie aboutissant au chemin de Gibbes et de
"la parcelle au Nord du lot numéro Seize et matérialisant la
"ligne divisoire, sera faite par la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE
"L'HUILERIE NOUVELLE ou son acquéreur, pour la partie qui la
"concerne et par le lot Seize pour la partie au droit de ce
"lot;

"Elle sera constituée par un mur bahut de cinquante
"mètres de hauteur au dessus du sol, surmonté d'un
"grillage de deux mètres de hauteur maximum, ne comportant
"aucun passage entre la zone co-propriété et la zone demeu-
"rant propriété de la société venderesse, qui seront donc
"totalement distinctes.

"Il demeure convenu que si la société venderesse
"ne construit pas sur la partie de son immeuble lui restant
"(boxes ou habitations) le lot Seize et la co-propriété seront
"obligés de se clore comme indiqué au paragraphe précédent;

"Le lot Seize qui a sa limite divisoire à un
"mètre quarante centimètres de la construction existant sur son
"lot aura le droit d'ouvrir sur le mur Nord de sa construc-
"tion, toutes les fenêtres qu'il avisera, bien que ne se trou-
"vant pas à la distance légale;

"Réciproquement, le propriétaire de l'immeuble
"d'habitation à construire au Nord du lot Seize, sur une partie
"de la propriété restant à la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILLE
"RIE NOUVELLE" le droit d'ouvrir dans le mur Sud de sa
"construction toutes fenêtres qu'il avisera, bien que ne se
"trouvant pas à la distance légale."

1/13
L

"Ce passage cerné de rouge sur le plan portant comme
"titre le Saint Yves dressé par MM. LÉVEVE et BESSON, archite
"ctes, en date du neuf décembre mil neuf cent soixante et
"un, qui s'ouvrira ci-annexé, aura une largeur qui oscillera
"de dix mètres cinquante environ en sa partie Est,) Huit
"mètres vingt centimètres environ en sa partie Ouest, il est
"délimité sur le plan par les lettres B.G.H.I.I'.C.;

X "Une partie de ce passage, soit ainsi que l'indique
"ledit plan, sur une largeur de quatre mètres vingt centimè
"tres environ, s'effectuera sous l'immeuble que doit cons-
"truire la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HOTELLERIE NOUVELLE sur l'im-
"meuble restant sa propriété;

"Les piliers ne devront pas excéder au sol une
"épaisseur supérieure à trente cinq centimètres.

"La hauteur libre sous l'immeuble à construire
"et où s'exercera le passage devra être d'une hauteur mini-
"mum de quatre mètres cinquante centimètres, hauteur suffisan-
"te pour n'importe quel véhicule et conformément par conséquent
"aux prescriptions du Code de la Route.

"Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé
"sur ce passage.

"La Société vendeuse ne pourra faire d'ouverture
"dans le passage sous l'immeuble qu'elle projette de construi-
"re.

"Le lot numéro UN qui longera ce passage sur tout
"son confront Nord devra se clore à ses frais, mais il aura
"droit d'accès sur le passage commun;

"Il pourra faire, d'une part, sur une longueur de Sept
"mètres cinquante centimètres, à partir de l'angle Ouest et
"sur une longueur de Neuf mètres à partir de l'angle Est
"toutes ouvertures qui lui conviendront sur ce passage, à
"l'exception de toutes portes charretières, de façon à éviter
"toute manipulation de marchandises le long dudit confront;

"Mais dans l'intervalle entre ces deux points,
"il ne pourra faire aucune porte, mais toutes les fenêtres qui
"lui conviendront.

"Les constructions existant sur les parties
"formant : 1) La servitude constituée au profit du lot numéro
"Seize (lettres ABCD);

"2) la servitude de passage au profit de la co-
"propriété (à l'exception du lot numéro Quatre) (lettres
"B.G.H.I.I'.C) seront démolies par les soins de la société
"vendeuse qui procédera à l'enlèvement des matériaux
"et au nivellement du terrain; bien entendu, la pente naturel-
"le du terrain sera conservée;

- RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ -

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

- DESIGNATION -

Sur la parcelle de terrain acquise par la SOCIÉTÉ RESIDEN
CE SAINT YVES aux termes de l'acte analysé ci-dessus en l'exposé
qui précède, vont être édifiés :

- Un corps d'immeuble dit " BATIMENT A", élevé d'un rez-de-
"chaussée et de huit étages, édifié le long du chemin de Gibbes;

- Dans la cour, derrière le bâtiment "A", vingt six boxes-
garages;

- Le surplus du terrain sera aménagé en place intérieure.

I - BATIMENT " A" :

Il sera desservi par quatre cages d'escaliers, portant
les numéros A 1 A2-A3-A4 et qui comprendront :

CAGE D'ESCALIERS A1:

- au rez-de-chaussée bas : onze caves - la chaufferie -
un local vi-de-ordures;

- au rez-de-chaussée haut : cinq caves - trois ga-
rages - un local à vélos;

- A chacun des étages : Un appartement de Type F4 à
gauche - un appartement de type " F4" à droite;

Etant ici précisé que les mentions " Droite " et "
gauche" s'entendent pour un observateur placé dans la rue et regar-
dant la façade de l'immeuble.

CAGE D'ESCALIERS A2:

- au rez-de-chaussée bas : vingt quatre caves - un lo-
cal pour le vide-ordures;

- au rez-de-chaussée haut : cinq garages - un local
à vélos;

- à chacun des étages : trois appartements: un apparti-
ment de Type F4 à gauche - un appartement de Type F2 au milieu -
un appartement de Type F4 à droite;

Toujours pour un même observateur;

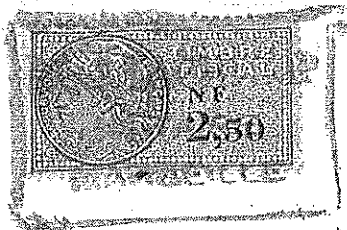
CAGE D'ESCALIERS A3:

- au rez-de-chaussée bas : treize caves - un local
pour le vide-ordures;

- au rez-de-chaussée haut : onze caves - un local à
vélos;

- à chacun des étages: trois appartements : un apparte-
ment de Type F4 à gauche - un appartement de Type F2 au milieu -
un appartement de Type F4 à droite;

Toujours pour un même observateur.



21

CAGE D'ESCALIERS A 4:

- au rez-de-chaussée bas : cinq garages - un local pour le vide-ordures - un local à vélos;
- à chacun des étages: deux appartements: un appartement de type F5 à gauche; - un appartement de Type F3 à droite;
- toujours pour un même observateur.

II - BOXES-GARAGES:

Les boxes garages font partie de deux corps de bâtiments, élevés chacun d'un rez-de-chaussée, et comprenant chacun Treize boxes-garages, édifiés de façon symétrique de part et d'autre d'une allée centrale, orientée d'Ouest en Est à partir du Bâtiment "A".

Il est ici fait observer : préalablement à la division par lots desdits immeubles, que la division faite ci-après en SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIXIEMES des parties communes générales, provient du fait de la division qui a été faite en TROIS MILLE SIX CENT TRENTIEMES des constructions qui ont été édifiées par Mr GUERIN sur la parcelle numéro Deux dont il a été parlé ci-dessus en l'exposé qui précède, que le total s'élève à DIX MILLE/ DIX MILLIEMES et que les charges qui seront communes aux deux parcelles (écoulement des eaux pluviales - bouches d'incendie - et partie du réseau d'égout) seront réparties entre les locaux, conformément à ces proportions.

Etant ici précisé que l'immeuble figure au cadastre rénové de Marseille, quartier Bon Secours, sous le n° 180 de la Section D pour quatre mille six cents carres.

X

1/53



REPORT..... 6/1 000 9/6 370

LOT N° QUATRE

La cave n° quatre au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle n° un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci..

2/1 000

3/6 370

LOT N° CINQ

La cave n° cinq au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci..

2/1 000

3/6 370

LOT N° SIX

La cave n° six au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci.

2/1 000

3/6 370

LOT N° SEPT

La cave n° sept au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci.

2/1 000

3/6 370

A REPORTER... 14/1 000 21/6 370

1/100

CHAPITRE DEUX

Ces constructions seront divisées en CENT QUATRE VINGT
DIX NEUF LOTS qui comprendront, savoir:

BATIMENT A

CAGE D'ESCALIER A UN

LOT N° UN

La cave n° un au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un, ci.....

3/6 3

et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble
A un, ci.....

2/1 000

LOT N° DEUX

La cave n° deux au rez-de-
chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 3

et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A un
ci....

2/1 000

LOT N° TROIS

La cave n° trois au rez-de-
chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 3

et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A un
ci.....

2/1 000

A REPORTER.. 6/1 000

9/6 3



25

REPORT....

22/1 000 33/6 370

LOT N° DOUZE

La cave n° douze au rez-de-chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° TREIZE

La cave n° treize au rez-de-chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° QUATORZE

La cave n° quatorze au rez-de-chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° QUINZE

La cave n° quinze au rez-de-chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un ci..

3/6 370

2/1 000

A REPORTER..

30/1 000

45/6 370

1/13 L

REPORT... 14/1 000 21/6 370

LOT N° HUIT

La cave n° huit au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° NEUF

La cave n° neuf au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° DIX

La cave n° dix au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° ONZE

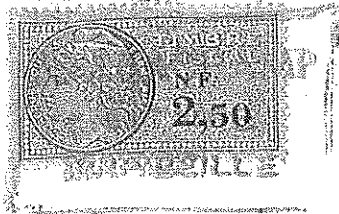
La cave n° onze au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un ci..

3/6 370

2/1 000

A REPORTER.. 22/1 000 33/6 370



REPORT...

48/1 000

81/6 370

LOT N° VINGT

L'appartement de type F4 situé
au premier étage à gauche

les soixante dix huit/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis

de la parcelle un, ci.....

et les soixante/millièmes indivis

des parties communes de l'immeuble A un ci.

60/1 000

78/6 370

LOT N° VINGT et UN

L'appartement de type F4 situé
au premier étage à droite

les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de

la parcelle un, ci.....

et les cinquante neuf/millièmes in-

divis des parties communes de l'immeuble A un

ci..... 59/1 000

76/6 370

LOT N° VINGT DEUX

L'appartement de type F4 situé
au deuxième étage à gauche

les soixante dix huit/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis

de la parcelle un, ci.....

et les soixante/millièmes indivis des

parties communes de l'immeuble A un, ci..... 60/1 000

78/6 370

LOT N° VINGT TROIS

L'appartement de type F4 situé au
deuxième étage à droite

les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de

la parcelle un, ci.....

et les cinquante neuf/millièmes indi-

vis des parties communes de l'immeuble A un ci. 59/1 000

76/6 370

A REPORTER...

286/1 000

389/6 370

1/19
K

REPORT..

30/1 000 45/6 370

LOT N° SEIZE

La cave n° seize au rez-de-chaussée haut

Les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° DIX SEPT

Le box-garage portant le n° un
situé au rez-de-chaussée haut

les onze/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les cinq/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un ci..

11/6 370

5/1 000

LOT N° DIX HUIT

Le box-garage portant le n° deux
situé au rez-de-chaussée haut

les douze/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les six/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci..

12/6 370

6/1 000

LOT N° DIX NEUF

Le box-garage portant le n° trois
situé au rez-de-chaussée haut

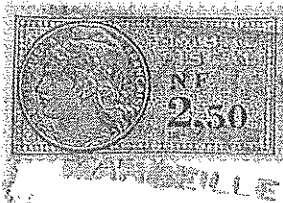
les dix/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les cinq/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci..

10/6 370

5/1 000

A REPORTER 48/1 000

81/6 370



REPORT.... 524/1 000 697/6 370

LOT N° VINGT HUIT

L'appartement de type F4 situé au
cinquième étage, à gauche
les soixante et dix huit/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle un, ci..... 78/6 370
et les soixante/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A un ci. 60/1 000

LOT N° VINGT NEUF

L'appartement de type F4 situé au
cinquième étage, à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci..... 76/6 370
et les cinquante neuf/millièmes indi-
vis des parties communes de l'immeuble
A un, ci..... 59/1 000

LOT N° TRENTE

L'appartement de type F4 situé au
sixième étage, à gauche
les soixante et dix huit/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle un, ci..... 78/6 370
et les soixante/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A un, ci.... 60/1 000

LOT N° TRENTE UN

L'appartement de type F4 situé au
sixième étage, à droite
les soixante et seize/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la
parcelle un, ci..... 76/6 370
et les cinquante neuf/millièmes indi-
vis des parties communes de l'immeuble
A un, ci..... 59/1 000

A REPORTER... 762/1 000 1 005/6370

1/13

REPORT...

286/1 000 389/6 3

LOT N° VINGT QUATRE

L'appartement de type F4 situé
au troisième étage, à gauche
les soixante dix huit/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle un, ci.....
et les soixante/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A un ci.

60/1 000

78/6

1 LOT N° VINGT CINQ

L'appartement de type F4 situé
au troisième étage, à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci.....
et les cinquante-neuf/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble
A un, ci.....

59/1 000

76/6

LOT N° VINGT-SIX

L'appartement de type F4 situé
au quatrième étage, à gauche
les soixante et dix huit/six
mille trois cent soixante dixièmes indi-
vis de la parcelle un, ci.....
et les soixante/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A un ci.

60/1 000

78/6

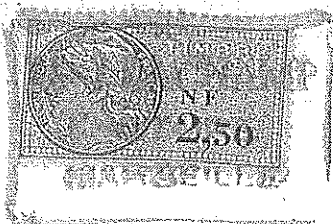
LOT N° VINGT SEPT

L'appartement de type F4 situé au
quatrième étage, à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle un, ci.....
et les cinquante neuf/millièmes indi-
vis des parties communes de l'immeuble A un
ci.....

59/1 000

76/6

A REPORTER. 524/1 000 697/6



REPORT...

1 313/6 370

CAGE D'ESCALIER N° A DEUX

LOT N° TRENTE SIX

La cave n° un au rez-de-fhaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A2
deux, ci.....

3/6 370

2/1 000

LOT N° TRENTE SEPT

La cave n° deux au rez-de-chaus-
sée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A
deux, ci.....

3/6 370

2/1 000

LOT N° TRENTE HUIT

La cave n° trois au rez-de-chaus-
sée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux
ci....

3/6 370

2/1 000

A REPORTER...

6/1 000

1 322/6370

1/19 L

REPORTER...

6/1 000

1 322/6370

LOT N° TRENTE NEUF

La cave n° quatre au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A deux ci.

2/1 000

LOT N° QUARANTE

La cave n° cinq au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un ci.....

3/6 37

et les deux/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A deux ci.....

2/1 000

LOT N° QUARANTE UN

La cave n° six au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un ci.....

3/6 37

et les deux/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A deux ci.....

2/1 000

LOT N° QUARANTE DEUX

La cave n° sept au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un ci.....

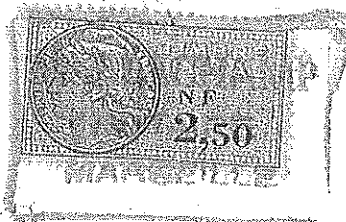
3/6 37

et les deux/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A deux ci..

2/1 000

A REPORTER.. 14/1 000

1 334/6 37



REPORT...

14/1 000 1 334/6370

LOT N° QUARANTE TROIS

La cave n° huit au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A
deux, ci.....

3/ 6370

2/1 000

LOT N° QUARANTE QUATRE

La cave n° neuf au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° QUARANTE CINQ

La cave n° dix au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° QUARANTE SIX

La cave n° onze au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci..

3/6 370

2/1 000

A REPORTER.. 22/1 000 1 346/6 370

1/43 K

REPORT...

22/1 000 1 346/6 37

LOT N° QUARANTE SEPT

La cave n° douze au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci.

3/ 637

2/1 000

LOT N° QUARANTE HUIT

La cave n° treize au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci...

3/6 37

2/1 000

LOT N° QUARANTE NEUF

La cave n° quatorze au rez-de-chaus-
sée bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci...

3/6 37

2/1 000

LOT N° CINQUANTE

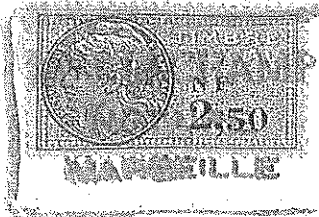
La cave n° quinze au rez-de-chaus-
sée bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci..

3/6 37

2/1 000

A REPORTER...

30/1 000 1 358/6



REPORT.. 30/1 000 1 358/6370

LOT N° CINQUANTE UN

La cave n° seize au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci. 2/1 000

LOT N° CINQUANTE DEUX

La cave n° dix sept au rez-de-
chaussée bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci.. 2/1 000

LOT N° CINQUANTE TROIS

La cave n° dix huit au rez-de-
chaussée bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci.... 2/1 000

LOT N° CINQUANTE QUATRE

La cave n° dix-neuf au rez-de-chaus-
sée bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci... 2/1 000

A REPORTER... 38/1 000 1 370/6370

1/3
e

REPORT.....

38/1 000

1 370/6 3

LOT N° CINQUANTE CINQ

La cave n° vingt au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 3

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci..

2/1 000

LOT N° CINQUANTE SIX

La cave n° vingt et un au rez-de-
chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 3

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci..

2/1 000

LOT N° CINQUANTE SEPT

La cave n° vingt-deux au rez-de-
chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 3

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci..

2/1 000

LOT N° CINQUANTE HUIT

La cave n° vingt-trois au rez-de-
chaussée bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6-37

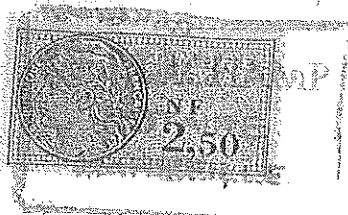
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci..

2/1 000

A REPORTER.....

46/1 000

1382/637



37

REPORT... 46/1 000 1 382/6 370

LOT N° CINQUANTE NEUF

La cave n° vingt-quatre au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° SOIXANTE

Le box-garage portant le n° quatre
situé au rez-de-chaussée haut
les quinze/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les huit/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci.

15/6 370

8/1 000

LOT N° SOIXANTE UN

Le box-garage portant le n° cinq
situé au rez-de-chaussée haut
les dix huit/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les neuf/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci..

18/6 370

9/1 000

LOT N° SOIXANTE DEUX

Le box-garage portant le n° six
situé au rez-de-chaussée haut
les treize/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les sept/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci.

13/6 370

7/1 000

A REPORTER.....

72/1 000

1 431/6370

1/13 K

REPORT.... 72/1 000 1 431/6 370

LOT N° SOIXANTE TROIS

Le box-garage portant le N° sept
situé au rez-de-chaussée haut
les huit/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 8/6 370
et les quatre/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci. 4/1 000

LOT N° SOIXANTE QUATRE

Le box-garage portant le n° huit
situé au rez-de-chaussée haut
les huit/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 8/6 370
et les quatre/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux, ci. 4/1 000

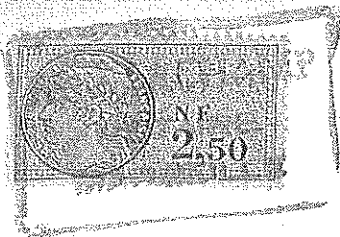
LOT N° SOIXANTE CINQ

L'appartement de type F4 situé au
1er étage, à gauche
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci..... 76/6 370
et les quarante trois/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble
A deux, ci..... 43/1 000

LOT N° SOIXANTE SIX

L'appartement de type F2 situé au
1er étage, au milieu
les cinquante et un /six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 51/6 370
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux
ci..... 29/1 000

A REPORTER... 152/1 000 1 574/6370



REPORT... 152/1 000 1 574/6370

LOT N° SOIXANTE SEPT

L'appartement de type F4 situé
au 1er étage à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble
A deux, ci.....

76/6 370

43/1 000

LOT N° SOIXANTE HUIT

L'appartement de type F4 situé
au deuxième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble
A deux, ci.....

76/6 370

43/1 000

LOT N° SOIXANTE NEUF

L'appartement de type F3 situé au
deuxième étage, au milieu
les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la
parcelle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux
ci.....

51/6370

29/1 000

LOT N° SOIXANTE DIX

L'appartement de type F4 situé au
deuxième étage, à droite
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la parcel-
le un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci.

76/6 370

43/1 000

A REPORTER... 310/1 000 1 853/6370

1/43
L

REPORT...

310,1 000 1 853/6370

LOT N° SOIXANTE ET ONZE

L'appartement de type F4 situé
au troisième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble
A deux, ci.....

76/6 370

43/1 000

LOT N° SOIXANTE DOUZE

L'appartement de type F2 situé au
troisième étage, au milieu
les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deuxci.

51/6 370

29/1 000

LOT N° SOIXANTE TREIZE

L'appartement de type F4 situé au
troisième étage, à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble
A deux, ci.....

76/6 370

43/1 000

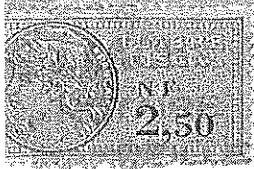
LOT N° SOIXANTE QUATORZE

L'appartement de type F4 situé au
quatrième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci.

76/6 370

43/1 000

A REPORTER.... 468/1 000 2132/6 370



REPORT....

468/1 000 2132/6370

LOT N° SOIXANTE QUINZE

L'appartement de type F2 situé
au quatrième étage, au milieu
les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci.

51/6 370

29/1 000

LOT N° SOIXANTE SEIZE

L'appartement de type F4 situé au
quatrième étage, à droite
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci.

76/6 370

43/1 000

LOT N° SOIXANTE DIX SEPT

L'appartement de type F4 situé au
cinquième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci..

76/6 370

43/1 000

LOT N° SOIXANTE DIX HUIT

L'appartement de type F2 situé au
cinquième étage, au milieu
les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci.....

51/6 370

29/1 000

A REPORTER.....

612/1 000 2 386

1/13
A

REPORT....

612/1 000 2386/6

LOT N° SOIXANTE DIX NEUF

L'appartement de type F4 situé au
cinquième étage, à droite

les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

76/6 37

et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci. 43/1 000

LOT N° QUATRE VINGT

L'appartement de type F4 situé au
sixième étage, à gauche

les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

76/6 37

2 et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci. 43/1 000

LOT N° QUATRE VINGT UN

L'appartement de type F3 situé au
ixième étage, au milieu

les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

51/6 37

et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci. 29/1 000

LOT N° QUATRE VINGT DEUX

L'appartement de type F4 situé au
sixième étage, à droite

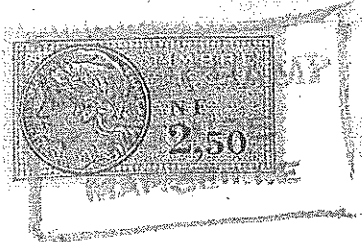
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

76/6 37

et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci. 43/1 000

A REPORTER..

770/1 000 2665/6



93

REPORT...

770/1 000 2 665/6 370

LOT N° QUATRE VINGT TROIS

L'appartement de type F4 situé
au septième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble
A deux, ci.....

76/6 370

43/1 000

LOT N° QUATRE VINGT QUATRE

L'appartement de type F2 situé au
septième étage, au milieu
les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A deux ci.....

51/6 370

29/1 000

LOT N° QUATRE VINGT CINQ

L'appartement de type F4 situé au
septième étage, à droite
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci.....

76/6 370

43/1 000

LOT N° QUATRE VINGT SIX

L'appartement de type F4 situé au
huitième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle un
ci.....
et les quarante-trois/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A deux ci.....

76/6 370

43/1 000

A REPORTER...928/1 000 2 944/6 370

1/50
L

REPORT...

928/1 000 2 944/63

LOT N° QUATRE VINGT SEPT

L'appartement de type F3 situé au huitième étage, au milieu

les cinquante et un/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

51/63

et les vingt-neuf/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A deux, ci..

29/1 000

LOT N° QUATRE VINGT HUIT

L'appartement de type F4 situé au huitième étage, à droite

les soixante et seize/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

76/63

et les quarante-trois/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A deux ci..

43/1 000

Total égal à : MILLE/MILLIEMES..... 1 000/1 000

CAGE D'ESCALIER A TROIS

LOT N° QUATRE VINGT NEUF

La cave n° un au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

3/6

et les deux/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

LOT N° QUATRE VINGT DIX

La cave n° deux au rez-de-chaussée bas

les trois/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

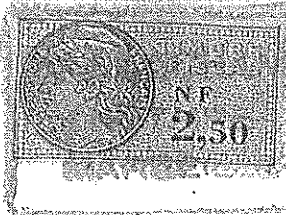
3/6

et les deux/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

A REPORTER...

4/1 000 3077/6



15

REPO... ..

4/1 000 3077/ 6370

LOT N° QUATRE VINGT ONZE

La cave n° trois au rez-de-chaussée

bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° QUATRE VINGT DOUZE

La cave n° quatre au rez-de-chaussée

bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois, ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° QUATRE VINGT TREIZE

La cave n° cinq au rez-de-chaussée

bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° QUATRE VINGT QUATORZE

La cave n° six au rez-de-chaussée

bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci...

3/6 370

2/1 000

A REPORTER...

12/1 000 3089/6 370

r/vs
K

REPORT...

12/1 000 3089/637

LOT N° QUATRE VINGT QUINZE

La cave n° sept au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

LOT N° QUATRE VINGT SEIZE

La cave n° huit au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

LOT N° QUATRE VINGT DIX SEPT

La cave n° neuf au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....

3/6 37

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

LOT N° QUATRE VINGT DIX HUIT

La cave n° dix au rez-de-chaussée
bas

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....

3/6 37

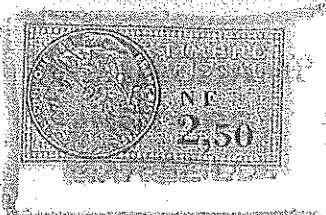
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

A REPORTER..

20/1 000 3101/6

47



REPORT... 20/1 000 310 1/6 370

LOT N° QUATRE VINGT DIX NEUF

La cave n° onze au rez-de-chaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.. 2/1 000

LOT N° CENT

La cave n° douze, au rez-dechaussée
bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci. 2/1 000

LOT N° CENT UN

La cave n° treize au rez-de-chaussée
~~bas~~ ~~haut~~ bas
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.. 2/1 000

LOT N° CENT DEUX

La cave n° quatorze au rez-de-chaussée
~~bas~~ ~~haut~~ ;
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.. 2/1 000

A REPORTER. 28/1 000 3 113/6370

0/13
L

REPORT...

28/1 000 3 113/6370

LOT CENT TROIS

La cave n° quinze au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci...

3/6 370

2/1 000

LOT CENT QUATRE

La cave n° seize au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

3/6 370

2/1 000

LOT CENT CINQ

La cave n° 17 au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

3/6 370

2/1 000

LOT CENT SIX

La cave n° dix huit au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci...

3/6 370

2/1 000

A REPORTER.....

36/1 000 3125/6370



49

REPORT...

36/1 000 3125/6370

LOT N° CENT SEPT

La cave n° dix neuf au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° CENT HUIT

La cave n° vingt au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° CENT NEUF

La cave n° vingt et un au rez-de-
chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° CENT DIX

La cave n° vingt deux au rez-de-
chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

3/6 370

2/1 000

A REPORTER..

44/1 000 3137/6370

1/13
k

REPORT....

44/1 000 3137/6 37

LOT N° CENT ONZE

La cave n° vingt-trois au rez-de-chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle
un ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

LOT N° CENT DOUZE

La cave n° vingt-quatre au rez-de-chaussée haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois ci..

2/1 000

LOT N° CENT TREIZE

L'appartement de type F4 situé au
premier étage, à gauche

les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....

76/6 370

et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois ci. 45/1 000

LOT N° CENT QUATORZE

L'appartement de type F2 situé au
premier étage au milieu

les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci.....

51/6 370

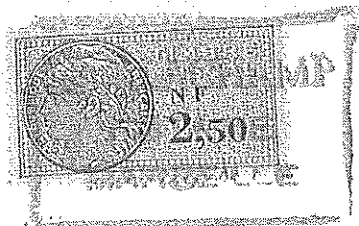
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois

ci.....

29/1 000

A REPORTER.....

122/1 000 3270/63



57

REPORT... 122/1 000 3 270/6370

LOT CENT QUINZE

L'appartement de type F4 situé au
premier étage, à droite
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci..... 76/6 370
et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois, ci. 45/6 370

LOT CENT SEIZE

L'appartement de type F4 situé au
deuxième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un ci..... 76/6 370
et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois, ci. 45/1 000

LOT CENT DIX SEPT

L'appartement de type F2 situé
au deuxième étage, au milieu
les cinquante et un/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un ci..... 51/6 370
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois
ci..... 29/1 000

LOT CENT DIX HUIT

L'appartement de type F4 situé
au deuxième étage, à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci..... 76/6 370
et les quarante-cinq/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble
A trois, ci..... 45/1 000

A REPORTER... 286/1 000 3549/6370

1/15
L

Report.....286/1000 3549/6370

LOT N° CENT DIX NEUF

L'appartement de type "F4," situé
au troisième étage, à gauche;

Les Soixante seize/Six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle Un, ci.....

76/6370

Et les Quarante cinq/Milliè
mes indivis des parties communes de
l'immeuble A3, ci.....

45/1000

LOT N° CENT VINGT:

L'appartement de type "F2"
situé au troisième étage, au milieu;

Les Cinquante et un/Six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle Un, ci.....

51/6370

Et les Vingt neuf/Milliè
mes indivis des parties communes de
l'immeuble A Trois, ci.....

29/1000

LOT N° CENT VINGT UN:

L'appartement de type "F4"
situé au troisième étage, à droite;

Les Soixante seize/Six
mille trois cent soixante dixièmes
indivis de la parcelle Un, ci.....

76/6370

Et les Quarante cinq/Mil
lièmes indivis des parties communes
de l'immeuble A Trois, ci.....

45/1000

LOT N° CENT VINGT DEUX

L'appartement de type "F4"
situé au quatrième étage, à gauche;

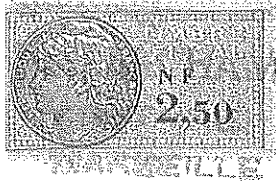
Les Soixante seize/Six
mille trois cent soixante dixièmes
indivis de la parcelle Un, ci.....

76/6370

Et les Quarante cinq/Mil
lièmes indivis des parties communes de
l'immeuble A Trois, ci.....

45/1000

A reporter..... 450/1000 362 /6370



REPORT...

450/1 000 3828/5370

LOT N° CENT VINGT TROIS

L'appartement de type F2 situé au
quatrième étage, au milieu

les cinquante et un/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis

de la parcelle un, ci.....

51/6 370

et les vingt-neuf/millièmes indi-
vis des parties communes de l'immeuble

A trois, ci.....

29/1 000

LOT N° CENT VINGT QUATRE

L'appartement de type F4 situé au
quatrième étage, à droite

les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis

de la parcelle un, ci.....

76/6 370

et les quarante-cinq/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble

A trois, ci.....

45/1 000

LOT N° CENT VINGT CINQ

L'appartement de type F4 situé au
cinquième étage, à gauche

les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de

la parcelle un, ci.....

76/6 370

et les quarante-cinq/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble

A trois, ci.....

45/1 000

LOT N° CENT VINGT SIX

L'appartement de type F2 situé au
cinquième étage, au milieu

les cinquante et un/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis

de la parcelle un, ci.....

51/6 370

et les vingt-neuf/millièmes indi-
vis des parties communes de l'immeuble

A trois, ci.....

29/1 000

A REPORTER....

598/1 000 4082/6370

1/13
K

REPORT... 598/1000 4082/6370

LOT N° CENT VINGT SEPT

L'appartement de type F4 situé au
cinquième étage, à droite.

les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois
ci.....

76/6 370

45/1 000

LOT N° CENT VINGT HUIT

L'appartement de type F4 situé au
sixième étage, à gauche

les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois, ci..

76/6 370

45/1 000

LOT N° CENT VINGT NEUF

L'appartement de type F2 situé au
sixième étage, au milieu

les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A trois, ci..

51/6 370

29/1 000

LOT N° CENT TRENTE

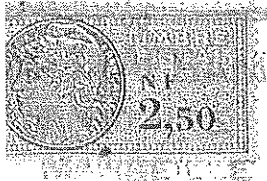
L'appartement de type F4 situé
au sixième étage, à droite

les soixante et seize/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois, ci.

76/6 370

45/1 000

A REPORTER... 762/1 000 4 361/6370



REPORT... 762/1 000 4361/6370

LOT CENT TRENTE ET UN

L'appartement de type F4 situé au
septième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle un, ci..... 76/6 370
et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois ci. 45/1 000

LOT CENT TRENTE DEUX

L'appartement de type F2 situé au
septième étage, au milieu
les cinquante et un ./six mille 51/6 370
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois
ci..... 29/1 000

LOT CENT TRENTE TROIS

L'appartement de type F4 situé au
septième étage, à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci..... 76/6 370
et les quarante-cinq/millièmes in-
divis des parties communes de l'immeuble
A trois, ci.... 45/1 000

LOT N° CENT TRENTE QUATRE

L'appartement de type F4 situé au
huitième étage, à gauche
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci..... 76/6 370
et les quarante-cinq/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois, ci.. 45/1 000

A REPORTER..... 926/1 000 4640/6370

1/13
L

REPORT....

926/1 000 4640/637

LOT N° CENT TRENTE CINQ

L'appartement de type F2 situé au
huitième étage, au milieu
les cinquante et un/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les vingt-neuf/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A trois, ci.

51/6 370

29/1 000

LOT N° CENT TRENTE SIX

L'appartement de type F4 situé au
huitième étage, à droite
les soixante et seize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis
de la parcelle un, ci.....
2 et les quarante-cinq/millièmes indivi-
vis des parties communes de l'immeuble
A trois, ci.....

76/6 370

45/1 000

Total égal à : MILLE/MILLIEMES..... L 000/1 000

CAGE D'ESCALIER A QUATRE

LOT N° CENT TRENTE SEPT

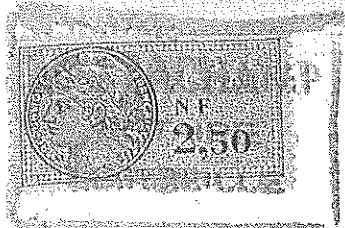
Un box-garage portant le n° neuf au
rez-de-chaussée bas
les quatorze/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les onze/millièmes indivis des par-
ties communes de l'immeuble A quatre, ci....

14/6 370

11/1 000

A REPORTER.....

11/1000 4781/6370



57

REPORT....

11/1 000 4781/6370

LOT N° CENT TRENTE HUIT

Un box-garage portant le N° dix
au rez-de-chaussée bas

les douze/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

12/6 370

et les neuf/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci..

9/1 000

LOT N° CENT TRENTE NEUF

Un box-garage portant le n° onze au
rez-de-chaussée bas

les huit/six mille trois cent soixante
dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

8/6 370

et les cinq/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci,

5/1 000

LOT N° CENT QUARANTE

Un box-garage portant le n° douze
au rez-de-chaussée bas

les sept/mille trois cent soixante
dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

7/6 370

et les six/millièmes indivis des par-
ties communes de l'immeuble A quatre, ci....

6/1 000

LOT N° CENT QUARANTE ET UN

Un box-garage portant le n° treize au
rez-de-chaussée bas

les douze/six mille trois cent soixante
dixièmes indivis de la parcelle un, ci.....

12/6 370

et les neuf/millièmes indivis des par-
ties communes de l'immeuble A quatre, ci.....

9/1 000

A REPORTER.....

40/1 000 4820/6 370

1/33 ✓

REPORT... 40/1 000 4820/6370

LOT N° CENT QUARANTE DEUX

La cave n° un au rez-de-chaussée
haut
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci. 2/1 000

LOT N° CENT QUARANTE TROIS

La cave n° deux au rez-de-chaussée
haut
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci. 2/1 000

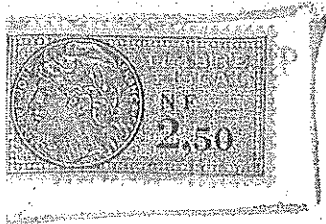
LOT N° CENT QUARANTE QUATRE

La cave n° trois au rez-de-chaussée
haut
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci. 2/1 000

LOT N° CENT QUARANTE CINQ

La cave n° quatre au rez-de-chaussée
haut
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci..... 3/6 370
et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A quatre,
ci... 2/1 000

A REPORTER.. 48/1 000 4832/6370



59

REPORT...

48/1 000 4832/6370

LOT N° CENT QUARANTE SIX

La cave n° cinq au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A quatre
ci.....

2/1 000

LOT N° CENT QUARANTE SEPT

La cave n° six au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci..

2/1 000

LOT N° CENT QUARANTE HUIT

La cave n° sept au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci..

2/1 000

LOT N° CENT QUARANTE NEUF

La cave n° huit au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci..

2/1 000

A REPORTER.....

56/1 000 4 844/6370

1/10

REPORT...

56/1 000 4 844/6370

LOT N° CENT CINQUANTE

La cave n° neuf au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre,
ci..

3/6 370

2/1 000

LOT N° CENT CINQUANTE ET UN

La cave n° dix au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° CENT CINQUANTE DEUX

La cave n° onze au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci.

3/6 370

2/1 000

LOT N° CENT CINQUANTE TROIS

La cave n° douze au rez-de-chaussée
haut

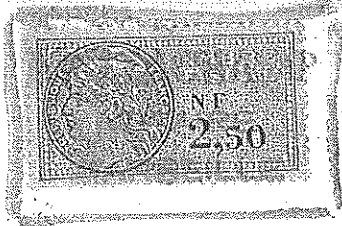
les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....
et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci.

3/6 370

2/1 000

A REPORTER...

64/1 000 4 856/6370



REPORT,...

64/1 000 4856/6370

LOT N° CENT CINQUANTE QUATRE

La cave n° treize au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci. 2/1 000

LOT N° CENT CINQUANTE CINQ

La cave n° quatorze au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci.. 2/1 000

LOT N° CENT CINQUANTE SIX

La cave n° quinze au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la par-
celle un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des
parties communes de l'immeuble A quatre, ci. 2/1 000

LOT N° CENT CINQUANTE SEPT

La cave n° seize/ au rez-de-chaussée
haut

les trois/six mille trois cent
soixante dixième indivis de la parcelle
un, ci.....

3/6 370

et les deux/millièmes indivis des par-
ties communes de l'immeuble A quatre, ci..... 2/1 000

A REPORTER.. 72/1 000 4 868/6370

1/15
L

Report..... 72/1 000 4 868/6370

LOT N° CENT CINQUANTE-HUIT

L'appartement de type F 5 situé au
premier étage, à gauche
les quatre-vingt-treize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de
la parcelle 1, ci
et les soixante-huit/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble A 4
ci 68/1.000

93/6.370

LOT N° CENT-CINQUANTE-NEUF

L'appartement de type F 3 situé
au premier étage, à droite
les soixante-cinq/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la
parcelle 1 - ci
et les quarante-huit/millièmes indivis
des parties communes de l'immeuble A 4, ci 48/1.000

65/6.370

LOT N° CENT-SOIXANTE

L'appartement de type F 5 situé au
deuxième étage, à gauche,
les quatre-vingt-treize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de la
parcelle 1 - ci
et les soixante-huit/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble A 4
ci 68/1.000

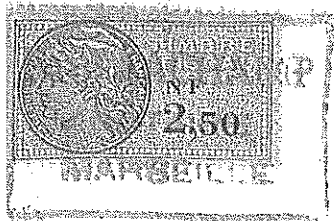
93/6.370

LOT N° CENT-SOIXANTE-ET-UN

L'appartement de type F 3 situé au
deuxième étage, à droite
Les soixante-cinq/six mille trois
cent soixante dixièmes indivis de la parcelle
1, ci
et les quarante-huit/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble A 4
ci 48/1.000

65/6.370

A reporter 304/1 000 5 184/6370



Report..... 304/1 000 5184/6370

LOT N° CENT SOIXANTE-DEUX

L'appartement de type F 5 situé au troisième étage, à gauche

Les quatre-vingt-trois/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle 1

ci 93/6.370

et les soixante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4, ci..... 68/1.000

LOT N° CENT SOIXANTE-TOIS

L'appartement de type F 3 situé au troisième étage, à droite

Les soixante-cinq/six mille trois cent soixante-dixièmes indivis de la parcelle 1,

ci 65/6.370

et les quarante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4, ci 48/1.000

LOT N° CENT SOIXANTE-QUATRE

L'appartement de type F 5 situé au quatrième étage, à gauche

les quatre-vingt-treize/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle 1, ci 93/6.370

et les soixante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4 ci 68/1.000

LOT N° CENT SOIXANTE-CINQ

L'appartement de type F 3 situé au quatrième étage, à droite;

les soixante-cinq/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle 1,

ci 65/6.370

et les quarante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4 ci 48/1.000

A Reporter.. 536/1 000 5 500/6370

1/51
L

A reporter 536/1 000 5509/6370

LOT N° CENT-SOIXANTE-SIX

L'appartement de type F 5 situé au
cinquième étage, à gauche

Les quatre-vingt-treize/six mille
trois cent soixante-dixièmes indivis de la
parcelle 1 - ci

93/6.370

et les soixante-huit/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble A 4

ci 68/1.000

LOT N° CENT-SOIXANTE-SEPT

L'appartement de type F 3 situé au
cinquième étage, à droite

Les soixante-cinq/six mille trois
cent soixante-dixièmes indivis de la
parcelle 1 - ci

65/6.370

et les quarante-huit/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble A 4

ci 48/1.000

LOT N° CENT-SOIXANTE-HUIT

L'appartement de type F 5 situé au
sixième étage, à gauche

Les quatre-vingt-treize/six mille
trois cent soixante dixièmes indivis de la
parcelle 1 - ci

93/6.370

et les soixante-huit/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble A 4

ci 68/1.000

LOT N° CENT SOIXANTE-NEUF

L'appartement de type F 3 situé au
sixième étage, à droite

Les soixante-cinq/six mille trois cent
soixante dixièmes indivis de la parcelle 1

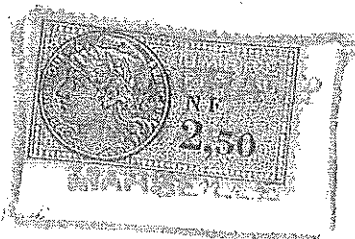
65/6.370

ci

et les quarante-huit/millièmes
indivis des parties communes de l'immeuble

A 4, ci 48/1.000

A Reporter..... 768/1 000 5 816/6 370



65

Report... 768/1 000 5 816 /6370

LOT N° CENT-SOIXANTE-DIX

L'appartement de type F 5 situé au septième étage, à gauche

Les quatre-vingt-treize/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle 1 - ci

et les soixante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4 - ci

93/6.370

68/1.000

LOT N° CENT-SOIXANTE-ET-ONZE

L'appartement de type F 3 situé au septième étage, à droite,

Les soixante-cinq/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle 1 - ci

et les quarante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4 ci

65/6.370

48/1.000

LOT N° CENT-SOIXANTE-DOUZE

L'appartement de type F 5 situé au huitième étage, à gauche

les quatre-vingt-treize/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle 1 - ci

et les soixante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4 ci

93/6.370

68/1.000

LOT N° CENT-SOIXANTE-TREIZE

L'appartement de type F 3 situé au huitième étage, à droite

les soixante-cinq/six mille trois cent soixante dixièmes indivis de la parcelle 1 ci

et les quarante-huit/millièmes indivis des parties communes de l'immeuble A 4, ci

65/6.370

48/1.000

Total égal à MILLE/MILLIEMES..... 1 000/1 000

6 132/6370

1/45 ✓

Report...

6132/6370

DANS LA COUR : BOXES-GARAGES

LOT N° CENT SOIXANTE-QUATORZE

Un box-garage portant le n° UN sur le
plan de masse ci-annexé
et les dix/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

10/6.370

LOT N° CENT SOIXANTE-QUINZE

Un box-garage portant le n° DEUX sur le
plan de masse ci-annexé
et les dix/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

10/6.370

LOT N° CENT-SOIXANTE-SEIZE

Un box-garage portant le n° TROIS sur le
plan de masse ci-annexé
et les dix/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

10/6.370

LOT N° CENT SOIXANTE-DIX-SEPT

Un box-garage portant le n° QUATRE sur le
plan de masse ci-annexé
et les dix/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

10/6.370

LOT N° CENT-SOIXANTE-DIX-HUIT

Un box-garage portant le n° CINQ sur le
plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété ci

9/6.370

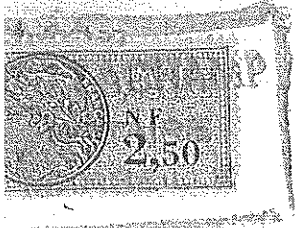
LOT N° CENT SOIXANTE-DIX-NEUF

Un box-garage portant le n° SIX sur le
plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

A Reporter....

6190 /6370



REPORT....

6190 / 6370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGTS

Un box-garage portant le n° SEPT sur le plan de masse ci-annexé.

et les neuf/six mille trois cent soixante dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT-UN

Un box-garage portant le n° HUIT sur le plan de masse ci-annexé.

et les neuf/six mille trois cent soixante dixièmes de la propriété du sol ci

9/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT-DEUX

Un box-garage portant le n° NEUF sur le plan de masse ci-annexé

et les neuf/six mille trois cent soixante dixièmes de la propriété du sol, ci.....

9/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT-TROIS

Un box-garage portant le n° DIX sur le plan de masse ci-annexé

et les neuf/six mille trois cent soixante dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE

Un box-garage portant le n° ONZE sur le plan de masse ci-annexé

et les neuf/six mille trois cent soixante dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT CINQ

Un box-garage portant le n° DOUZE sur le plan de masse ci-annexé

et les neuf/six mille trois cent soixante dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

A Reporter....

6244/6.370

1/13
L

REPORT :

6244/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT-SIX

Un box-garage portant le n° TREIZE sur le
plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT QUATRE-VINGT-SEPT

Un box-garage portant le n° QUATORZE sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT QUATRE-VINGT-HUIT

Un box garage portant le n° DIX-NEUF sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT-NEUF

Un box-garage portant le n° VINGT sur le
plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT n° CENT-QUATRE-VINGT-DIX

Un box-garage portant le n° VINGT-ET-UN
sur le plan de masse ci-annexé
et neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

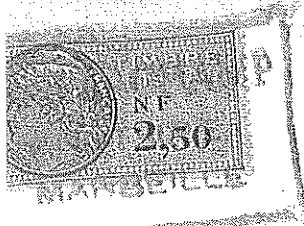
LOT N° CENT QUATRE-VINGT-ONZE

Un box-garage portant le n° VINGT-DEUX sur
le plan de masse ci-annexé
et neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol ci

9/6.370

A reporter.....

6293/6.370



69

REPORT

6298/6.370

LOT N° CENT QUATRE VINGT DOUZE

Un box-garage portant le n° VINGT-TROIS sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

Un box-garage portant le n° VINGT-QUATRE sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE

Un box-garage portant le n° VINGT-CINQ sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT QUATRE-VINGT-QUINZE

Un box-garage portant le n° VINGT-SIX sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT n° CENT QUATRE-VINGT-SEIZE

Un box-garage portant le n° VINGT-SEPT sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT n° CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT

Un box-garage portant le n° VINGT-HUIT
sur le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

A Reporter.....

6352/6.370

1/55
L

REPORT

6352/6.370

LOT N° CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT

Un box-garage portant le n° VINGT-NEUF sur
le plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

LOT N° CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

Un box-garage portant le n° TRENTE sur le
plan de masse ci-annexé
et les neuf/six mille trois cent soixante
dixièmes de la propriété du sol, ci

9/6.370

8

TOTAL EGAL A SIX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE DIX/SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE
DIXIEMES.....

6.370/6.370

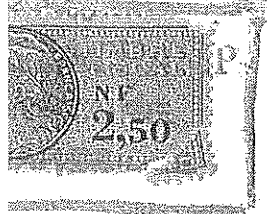


TABLEAU DE DIVISION

Conformément aux décrets du 4 Janvier 1955, 14 Octobre 1955 et 7 Janvier 1959 est établi ci-après le tableau des lots et leur désignation :

Numéro des lots	Désignation	Nature	quote-part dans la propriété du sol
<u>BATIMENT A</u>			
<u>CAGES D'ESCALIERS</u>			
<u>A UN</u>			
1	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 1)	cave	3/6.370
2	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 2)	cave	3/6.370
3	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 3)	cave	3/6.370
4	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 4)	cave	3/6.370
5	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 5)	cave	3/6.370
6	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 6),	cave	3/6.370
7	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 7)	cave	3/6.370
8	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 8)	cave	3/6.370
9	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 9)	cave	3/6.370
10	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 10)	cave	3/6.370
11	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 11)	cave	3/6.370
<u>A reporter...</u>			<u>33/6.370</u>

1/45

		report	33/6.370
12	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 12)	cave	3/6.370
13	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 13)	cave	3/6.370
14	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 14)	cave	3/6.370
15	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 15)	cave	3/6.370
16	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 16)	cave	3/6.370
17	Garage au rez-de- chaussée haut (gauche)*1	garage	11/6.370
18	Garage au rez-de- chaussée haut (milieu)*2	garage	12/6.370
19	Garage au rez-de- chaussée haut (droite)*3	garage	10/6.370
20	Appartement type F 4 au 1er étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
21	Appartement type F 4 au 1er étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
22	Appartement type F 4 au 2e étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
23	Appartement type F 4 au 2e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
24	Appartement type F 4 au 3e étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
25	Appartement type F 4 au 3e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
26	Appartement type F 4 au 4e étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
27	Appartement type F 4 au 4e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
A reporter			697/6.370



73

		report.....	697/6.370
28	Appartement type F 4 au 5e étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
29	Appartement type F 4 au 5e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
30	Appartement type F 4 au 6e étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
31	Appartement type F 4 au 6e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
32	Appartement type F 4 au 7e étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
33	Appartement type F 4 au 7e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
34	Appartement type F 4 au 8e étage, gauche	Appart. type F 4	78/6.370
35	Appartement type F 4 au 8e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370

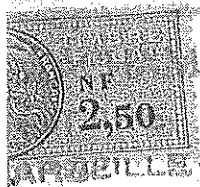
A DEUX

36	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 1)	Cave	3/6.370
37	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 2)	Cave	3/6.370
38	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 3)	Cave	3/6.370
39	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 4)	Cave	3/6.370
40	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 5)	Cave	3/6.370
41	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 6)	Cave	3/6.370
42	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 7)	Cave	3/6.370
43	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 8)	Cave	3/6.370

A Reporter.....1.337/6.370

1/13
E

		Report.....	1.337/6.370
44	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 9)	cave	3/6.370
45	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 10)	cave	3/6.370
46	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 11)	cave	3/6.370
47	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 12)	cave	3/6.370
48	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 13)	cave	3/6.370
49	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 14)	cave	3/6.370
50	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 15)	cave	3/6.370
51	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 16)	cave	3/6.370
52	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 17)	cave	3/6.370
53	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 18)	cave	3/6.370
54	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 19)	cave	3/6.370
55	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 20)	cave	3/6.370
56	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 21)	cave	3/6.370
57	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 22)	cave	3/6.370
58	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 23)	cave	3/6.370
59	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 24)	cave	3/6.370
60	Garage au rez-de-chaus- sée haut (n° 4)	garage	15/6.370
		A Reporter	1.400/6.370



		Report	1.400/6.370
61	Garage au rez-de-chaussée haut (n° 5)	garage	18/6.370
62	Garage au rez-de-chaussée haut (n° 6)	garage	13/6.370
63	Garage au rez-de-chaussée haut (n° 7)	garage	8/6.370
64	Garage au rez-de-chaussée haut (n° 8)	garage	8/6.370
65	Appartement type F 4 1er étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
66	Appartement type F 2 1er étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
67	Appartement type F 4 1er étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
68	Appartement type F 4 2e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
69	Appartement type F 2 2e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
70	Appartement type F 4 2e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
71	Appartement type F 4 3e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
72	Appartement type F 2 3e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
73	Appartement type F 4 3e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
74	Appartement type F 4 4e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
75	Appartement type F 2 4e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
76	Appartement type F 4 4e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
		A Reporter	2.259/6.370

1/13
1/2

		Report.....	2.259/6.370
77	Appartement type F 4 5e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
78	Appartement type F 2 5e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
79	Appartement type F 4 5e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
80	Appartement type F 4 6e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
81	Appartement type F 2 6e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
82	Appartement type F 4 6e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
83	Appartement type F 4 7e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
84	Appartement type F 2 7e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
85	Appartement type F 4 7e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
86	Appartement type F 4 8e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
87	Appartement type F 2 8e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
88	Appartement type F 4 8e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
<u>A TROIS</u>			
89	Cave au rez-de-chaus- sée bas (n° 1)	cave	3/6.370
90	Cave au rez-de-chaus- sée, bas (n° 2)	cave	3/6.370
91	Cave au rez-de-chaus- sée bas, (n° 3)	cave	3/6.370
<u>A reporter.....</u>			<u>3.080/6.370</u>



77

	Report		3,080/6.370
92	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 4)	cave	3/6.370
93	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 5)	cave	3/6.370
94	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 6)	cave	3/6.370
95	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 7)	cave	3/6.370
96	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 8)	cave	3/6.370
97	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 9)	cave	3/6.370
98	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 10)	cave	3/6.370
99	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 11)	cave	3/6.370
100	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 12)	cave	3/6.370
101	Cave au rez-de-chaussée bas (n° 13)	cave	3/6.370
102	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 14)	cave	3/6.370
103	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 15)	cave	3/6.370
104	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 16)	cave	3/6.370
105	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 17)	cave	3/6.370
106	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 18)	cave	3/6.370
107	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 19)	cave	3/6.370
A Reporter.....			3.128/6.370

125
L

		Report.....	3.128/6.370
108	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 20)	cave	3/6.370
109	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 21)	cave	3/6.370
110	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 22)	cave	3/6.370
111	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 23)	cave	3/6.370
112	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 24)	cave	3/6.370
113	Appartement type F 4 1er étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
114	Appartement type F 2 1er étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
115	Appartement type F 4 1er étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
116	Appartement type F 4 2e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
117	Appartement type F 2 2e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
118	Appartement type F 4 2e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
119	Appartement type F 4 3e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
120	Appartement type F 2 3e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
121	Appartement type F 4 3e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
122	Appartement type F 4 4e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
123	Appartement type F 2 4e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
		<u>A reporter</u>	<u>3.879/6.370</u>



79

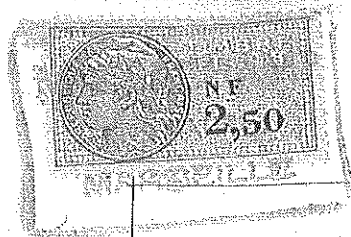
		Report	3.879/6.370
124	Appartement type F 4 4e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
125	Appartement type F 4 5e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
126	Appartement type F 2 5e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
127	Appartement type F 4 5e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
128	Appartement type F 4 6e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
129	Appartement type F 2 6e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
130	Appartement type F 4 6e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
131	Appartement type F 4 7e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
132	Appartement type F 2 7e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
133	Appartement type F 4 7e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370
134	Appartement type F 4 8e étage, gauche	Appart. type F 4	76/6.370
135	Appartement type F 2 8e étage, milieu	Appart. type F 2	51/6.370
136	Appartement type F 4 8e étage, droite	Appart. type F 4	76/6.370

À QUATRE

137	Garage au rez-de-chaus- sée bas (n° 9)	Garage	14/6.370
138	Garage au rez-de-chaus- sée bas (n° 10)	Garage	12/6.370
<u>A reporter...</u>			<u>4.793/6.370</u>

1/23
6

		Report.....	4.793/6.370
139	Garage au rez-de-chaus- sée bas (n° 11)	garage	8/6.370
140	Garage au rez-de-chaus- sée bas (n° 12)	garage	7/6.370
141	Garage au rez-de-chaus- sée bas (n° 13)	garage	12/6.370
142	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 1)	cave	3/6.370
143	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 2)	cave	3/6.370
144	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 3)	cave	3/6.370
145	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 4)	cave	3/6.370
146	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 5)	cave	3/6.370
147	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 6)	cave	3/6.370
148	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 7)	cave	3/6.370
149	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 8)	cave	3/6.370
150	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 9)	cave	3/6.370
151	Cave au rez-de-chaus- sée haut (n° 10)	cave	3/6.370
152	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 11)	cave	3/6.370
153	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 12)	cave	3/6.370
154	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 13)	cave	3/6.370
		A Reporter...	4.859/6.370



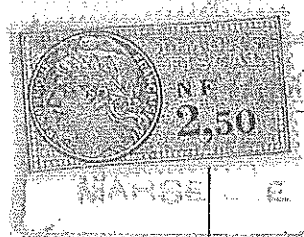
81

A reporter....		4.859/6.370
155	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 14)	cave 3/6.370
156	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 15)	cave 3/6.370
157	Cave au rez-de-chaussée haut (n° 16)	cave 3/6.370
158	Appartement type F 5 1er étage, gauche	Appart. type F 5 93/6.370
159	Appartement type F 3 1er étage, droite	Appart. type F 3 65/6.370
160	Appartement type F 5 2e étage, gauche	Appart. type F 5 93/6.370
161	Appartement type F 3 2e étage, droite	Appart. type F 3 65/6.370
162	Appartement type F 5 3e étage, gauche	Appart. type F 5 93/6.370
163	Appartement type F 3 3e étage, droite	Appart. type F 3 65/6.370
164	Appartement type F 5 4e étage, gauche	Appart. type F 5 93/6.370
165	Appartement type F 3 4e étage, droite	Appart. type F 3 65/6.370
166	Appartement type F 5 5e étage, gauche	Appart. type F 5 93/6.370
167	Appartement type F 3 5e étage, droite	Appart. type F 3 65/6.370
168	Appartement type F 5 6e étage, gauche	Appart. type F 5 93/6.370
169	Appartement type F 3 6e étage, droite	Appart. type F 3 65/6.370
170	Appartement type F 5 7e étage, gauche	Appart. type F 5 93/6.370

A Reporter.... 5.909/6.370

1/13
L

		Report.....	5.909/6.370
171	Appartement type F 3 7e étage, droite	Appart, type F 3	65/6.370
172	Appartement type F 5 8e étage, gauche	Appart, type F 5	93/6.370
173	Appartement type F 3 8e étage, droite	appart, type F 3	65/6.370
<u>COUR</u>			
<u>BOXES-GARAGES</u>			
174	Box-garage n° 1	box garage	10/6.370
175	Box-garage n° 2	box-garage	10/6.370
176	Box-garage n° 3	box-garage	10/6.370
177	Box-garage n° 4	box-garage	10/6.370
178	Box-garage n° 5	box-garage	9/6.370
179	Box-garage n° 6	box-garage	9/6.370
180	Box-garage n° 7	box-garage	9/6.370
181	Box-garage n° 8	box-garage	9/6.370
182	Box-garage n° 9	box-garage	9/6.370
183	Box-garage n° 10	box-garage	9/6.370
184	Box-garage n° 11	box-garage	9/6.370
185	Box-garage n° 12	box-garage	9/6.370
186	Box-garage n° 13	box-garage	9/6.370
187	Box-garage n° 14	box-garage	9/6.370
188	Box-garage n° 19	box-garage	9/6.370
189	Box-garage n° 20	box-garage	9/6.370
190	Box-garage n° 21	box-garage	9/6.370
191	Box-garage n° 22	box-garage	9/6.370
192	Box-garage n° 23	box-garage	9/6.370
A Reporter 6.307/6.370			



		Report.....	6.307/6.370
193	Box-garage n° 24	box-garage	9/6.370
194	Box-garage n° 25	box-garage	9/6.370
195	Box-garage n° 26	box-garage	9/6.370
196	Box-garage n° 27	box-garage	9/6.370
197	Box-garage n° 28	box-garage	9/6.370
198	Box-garage n° 29	box-garage	9/6.370
199	Box-garage n° 30	box-garage	9/6.370
			6.370/6.370

1/43 ✓

- AFFECTATION DES CAVES -

Les caves seront affectées de la manière suivante:
A l'appartement formant le Premier Lot de chaque
Cage d'escalier sera affectée la cave formant le premier lot des
caves dudit immeuble.

- PLACE COMMERCANTE -

Ainsi qu'il a été indiqué dans le paragraphe Cin-
quième de l'exposé qui précède,

Entre la construction dénommée "BATIMENT A" à édifier
sur la parcelle objet des présentes, appartenant à la SOCIÉTÉ
RESIDENCE SAINT YVES et le Batiment " C" édifié par Mr GUERIN sur
la parcelle lui appartenant, il sera aménagée une place dite
"COMMERCANTE" sur laquelle donneront les commerces du BATIMENT C.

L'usage de cette place sera exclusivement réservée aux
occupants du BATIMENT A.

Néanmoins, les occupants des Immeubles B et C seront
autorisés à y accéder afin de se rendre aux magasins de l'immeuble
C.

En aucun cas, cet accès ne sera ouvert aux véhicules auto-
mobiles et, en particulier à ceux des fournisseurs qui approvisionne-
ront les commerces exploités dans les locaux commerciaux de l'immeu-
ble C.

La place ne devra être encombrée par quoi que ce soit
du fait des occupants des immeubles B et C; ces mêmes occupants ne
devront pas y séjourner; e, particulier, tous ébats et jeux d'enfants
y sont formellement interdits.

ETANT ICI PRÉCISÉ QUE : préalablement aux présentes, l'aména-
gement de cette place commerciale a fait l'objet d'une
convention intervenue entre Mr GUERIN et La SOCIÉTÉ RESIDENCE
SAINT YVES, aux termes d'un acte sous seings privés
en date à Marseille, du Vingt-six Mars mil neuf cent quarante
deux

dont l'original non encore enregistré mais qui le sera
avant ou en même temps que les présentes, demeurera ci-
annexé aux présentes, après mention d'annexe par le No-
taire soussigné.

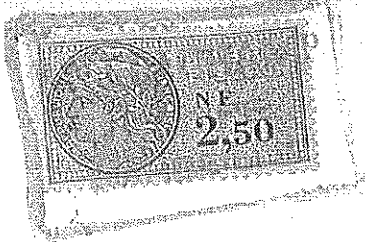
Cette convention est d'ailleurs ci-après litté-
ralement rapportée :

"CONVENTION

"ENTRE LES SOUSSIGNES:

"1) la SOCIÉTÉ RESIDENCE SAINT YVES, Société
Civile Immobilière, au capital de Deux cent soixante
mille nouveaux francs, dont le siège est à Paris, 14
rue Armand Moisant,

"représentée par Mr Raymond Jean



"BOINNET, agissant en vertu des pouvoirs que lui a confiés Mr GOUPY, Gérant de ladite société;

"D'une Part:

"Et Mr Gilbert GUERIN, demeurant à Marseille,
"Plateau de la Chapelle à La Rose;

"D'autre Part:

"Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

"1) Mr Gilbert GUERIN est propriétaire de
"la parcelle Deux de la propriété de la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE
"RE DE L'HUILERIE NOUVELLE à Bon Secours, sur laquelle
"ont été édifiés deux immeubles portant les lettres B et
"C aux plans de M. LEFEVRE, architecte, 116 La Canebière
"à Marseille.

"2) La SOCIÉTÉ RESIDENCE SAINT YVES s'est rendue
"propriétaire de la parcelle Trois de la propriété de
"la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE L'HUILERIE NOUVELLE à Bon Se-
"cours, sur laquelle doit être édifié l'immeuble portant
"la lettre A aux plans de Mr LEFEVRE;

"3) Entre les immeubles A d'une part, et B et C
"d'autre part, existe un espace libre compris dans la par-
"celle Trois.

L'accès de cet espace libre sera permis aux
"co-propriétaires des immeubles B et C aux véhicules
"attelés à arreter par les co-propriétaires du seul immeu-
"ble A, sans préjudice qu'en aucun cas des véhicules appar-
"tenant aux co-propriétaires des immeubles B et C ne
"pourront y accéder.

"4) M LEFEVRE a étudié l'aménagement de cet es-
"pace libre et a établi un devis descriptif et un devis
"estimatif se rapportant à cet aménagement, devis qui
"sont joints à la présente convention.

"Les co-propriétaires de l'immeuble A auront
"toute latitude de faire modifier l'usage et l'aména-
"gement de cet espace et par la même des devis, à condi-
"tion seulement qu'ils obtiennent l'agrément du service
"du permis de construire.

"5) Les parties sont d'accord pour que les frais
"d'aménagement de cet espace libre soient exclusivement
"à la charge des co-propriétaires de l'immeuble A.

"La dépense considérée sera donc entièrement à la
"charge de ces derniers.

"Ces travaux seront réalisés sous le contrôle de
"Mr LEFEVRE, Architecte, leur règlement étant effectué

1/53

"dans les quinze jours suivant la proposition de paiement de l'architecte.

"Mr GUERIN s'engage seulement à effectuer, à ses frais, les travaux d'aménagement d'une part :

"- de la bande de terrain située entre la façade Ouest de l'immeuble C, au droit de cette façade et la limite divisoire de propriété,

"et d'autre part, - de celle située entre la façade Sud de ce même immeuble et la clôture dont il s'engage également à assurer l'édification à une distance de trois mètres environ de cette même façade et ce jusqu'à l'immeuble B.

"6) Les frais d'entretien de cet espace libre seront à l'unique charge des co-propriétaires de l'immeuble A;

"7) Les co-propriétaires de l'immeuble A et ceux des immeubles B et C seront tenus de faire figurer les dispositions de la présente convention dans les règlements de copropriété respectifs.

"Fait à Marseille, le dix-huit Mars mil neuf cent cinquante deux.

CHAPITRE TROIS

DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVÉES ET PARTIES COMMUNES

SECTION I

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVÉES

Article Trois

a) Définition :

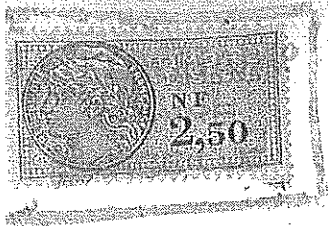
Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est à dire des locaux compris dans son lot, avec tous leurs accessoires.

b) Composition :

Elles comprennent notamment pour chacun des locaux privés compris dans un immeuble collectif, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent :

1) Les carrelages, dallages, parquets y compris les lambourdes et, en général, tous revêtements;

2) Les plafonds (c'est à dire le lattis et l'enduit de plâtre qui recouvrira le lattis, les moulures, ornements et décorations dont les plafonds seront agencés, et les pièces de menuiserie dont ils pourront être pourvus.



87

rés);

3) Les portes palières et portes d'entrées particulières, les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes, volets, jalousies, garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires de ces choses;

4) Les cloisons séparatives des diverses pièces avec leurs portes (sous réserve de ce qui va être dit en fin de la présente nomenclature);

5) Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectés à l'usage du local; pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage central pour l'évacuation des eaux usées etc...;

6) Les installations nécessaires à l'obtention de l'eau chaude, les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pierre à évier, vidoirs, fourneaux etc...) les plafonds, penderies et étagères;

Les sonneries et installations téléphoniques;

7) Les serrureries, la robinetterie etc...

8) Tout ce qui concerne la décoration, cheminée (normis les conduits de fumée), glaces, peintures, tentures, boiseries etc..) enduits des gros murs et cloisons séparatives;

9) Et d'une manière générale, tout ce qui se trouvera à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Les devantures et vitrines de magasins s'il en est créé, les volets, rideaux de fer ou grilles qui leur serviront de fermeture seront aussi propriété privée.

Particularité

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux.

Celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors etc) et les murs de refend même dans la partie qui traverse les appartements seront propriété commune.

SECTION II

DEFINITION ET COMPOSITION DE PARTIES COMMUNES

Article Quatre :

PARTIES COMMUNES GENERALES

a) Définition

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement

1/12

aux co-propriétaires de l'un des immeubles.

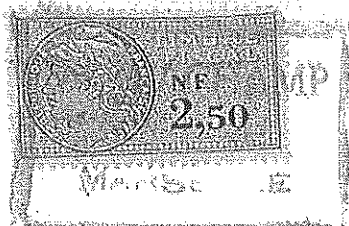
b) Composition :

Elles comprennent notamment :

1) Sol et Cloture

La totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques, c'est à dire en sa superficie totale Quatre mille six mètres carrés, les clotures, murs et grilles en tant qu'ils dépendent de la propriété;

2) les entrées, passages, voies de desserte pour accéder aux différents immeubles;



3°- Les tuyaux du tout à l'égout, les drains et les branchements d'égouts, les conduites, prises d'eau, canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité, avec tous leurs accessoires (robinets, ventouses, bouches de puisage, bouches à clé, poteaux, compteurs, coffrets, lampadaires, transformateurs, regards sur conduits bouche d'égouts etc ...) à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires, particulières à une maison déterminée.

4°- et, en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers (parc d'enfants, garderie) ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Article cinq -

PARTIES COMMUNES DE CHAQUE IMMEUBLE

a) Définition

Les parties communes de chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé, mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans un même immeuble.

b) Composition

Elles comprennent notamment pour chaque immeuble, mais seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent, : annature de la maison - les fondations, les gros murs de façade, de pignon, de mitoyenneté, les murs de refend, le gros oeuvre des planchers (hourdis, poutres et solives) les voutes des caves, la charpente et la couverture, et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble dans son ensemble :

Façade -

Les ornements des façades, y compris le socle et l'ossature des balcons, terrassés au droit des locaux en retrait des façades (mais le tout non compris les garde-corps d'appui des fenêtres, les persiennes, volets, jalousies, abat-jour qui seront propriété privée)

Têtes de cheminée, ventilation - Les têtes de cheminée les coffres, gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des water-closet et des salles de bains.

Locaux - espaces et services communs

Les escaliers, les couloirs et dégagements des caves, les locaux ou emplacements des services généraux, ceux des boîtes à ordures, du transformateur, des compteurs et du branchement d'égout le cas échéant.

Les paliers d'étages et cages d'escaliers

l'emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

les portes, fenêtres, châssis vitrés etc ... se trouvant dans toutes les parties communes,

toutes installations qui sont affectées spécialement aux usages de la maison considérée, et, d'une manière générale, tous espaces, dégagements, couloirs et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d'un seul, y compris les combles.

Canalisations

Les tuyaux et regards du tout à l'égout, s'il y a lieu,

1/42
✓

ainsi que les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux de pluie, les gaines vide-ordures,

ceux de chute et d'écoulement des eaux ménagères, d'évacuation des water-closet, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité (sauf toutefois les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux.

Les gaines en maçonnerie particulières aux canalisations de chaque maison,

les branchements secondaires desservant la maison considérée et la reliant, le cas échéant, aux installations générales de téléphone ou de télégraphe, ainsi qu'aux canalisations principales d'eau, de gaz et d'électricité, d'assainissement de tout à l'égout

Appareils -

Les compteurs centraux d'eau, de gaz, d'électricité, le transformateur et, généralement, tous appareils au service commun de la maison, tels qu'ascenseurs, monte charge, extincteurs etc ...

Accessoires -

Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins de la maison dans les parties communes, installations d'éclairage, glaces etc ...

Particularité - les paillassons des portes d'entrée et portes palières, bien que se trouvant sur une partie commune, sont propriété privée.

et, d'une façon générale, font partie des choses communes à chaque immeuble, tous les objets fixes ou mobiles qui, par leur caractère, leur destination ou usage, ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé, ou à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Article six -

INDIVISION FORCEE

Les parties communes ci-dessus définies sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

CHAPITRE 1^{er}

USAGE DE L'IMMEUBLE

SECTION I

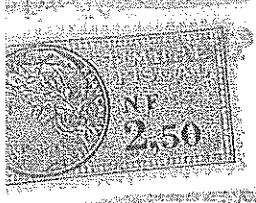
Usage des parties privées

Article sept -

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privées lui appartenant à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble et, sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

a) Modifications -

Il pourra modifier comme bon lui semble la disposition intérieure de son appartement, mais en cas de percement de gros murs



Ces modifications ne devront entraîner une augmentation des charges des voisins, sauf accord de ceux-ci

des charges des voisins, sous
nous desoppression la double (1) occupation de : agrandir?

Tous commerces pourront être exercés dans le bâtiment réservé à cet usage .

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machine et outil de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues.

L'usage des appareils de télégraphie sans fil et phonographe est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

T.S.F. La transformation des appartements en chambres meublées pour être exploités en garnis est interdite, mais les locations en chambres meublées sont autorisées, sous réserve de ce

meublé par appartement, entier sont autorisées, sous réserve de ce qui est dit ci-après (articles 17 à 19 locations)

Il ne peut être exercé de commerce que dans les locaux réservés à cet usage lors de la réalisation de la construction.

c) Utilisation des fenêtres, balcons, terrasses, loggias

c) Utilisation des fenêtres, balcons, terrasses, loggias.
Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, à l'exception des loggias des cuisines, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons sans être fixé pour éviter la chute, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

Gelees

Gelées-
Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

1/25 ✓

92
d) Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme il sera dit plus loin. La pose des stores est autorisée.

Les tapis brossés sur les paliers d'entrée quelque fournis par chaque propriétaire devront être de même dimension.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) antennes

L'installation d'antennes de radio extérieures ou de télévision est autorisée après accord du syndic.

f) Plaques indicatrices - Enseignes -

Chacun pourra placer sur la porte de son appartement ou local une plaque indicatrice de ses nom et profession. Il ne pourra être placé sur la façade aucune enseigne ou écriteau quelconque, tôle, réclame ou lanterne, sans autorisation du syndic. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des locaux commerciaux créés dans le bâtiment dit "Commerces" lesquels pourront avoir une enseigne et pourront faire dans leurs vitrines la publicité qu'ils jugeront bon.

g) Réparations - Accès des Ouvriers -

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, de conduire ou de faire ces travaux.

h) Libre accès -

En cas d'absence prolongée tout occupant devra laisser les clés de son appartement au syndic ou à une personne résidant effectivement à proximité dans la même ville et connu du syndic, qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en son absence pour parer aux cas urgents.

i) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et les chasses d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations effectuées sans retard.

j) Tout copropriétaire restera responsable à l'égard de ses copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou par le fait d'une personne, d'un bien ou d'un animal dont il est légalement responsable.

k) Ramonages -

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée et tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits.

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégats occasionnés dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

l) Planchers -

Surcharge : il ne pourra être placé ni entposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers

fixée par l'architecte, de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds.

Insonorité -

Le revêtement des parquets ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de l'architecte de l'immeuble, à condition que soit préservé le degré d'insonorité obtenu lors de la prise de jouissance.

m) Vente publique de meubles meublants

Aucune vente publique de meubles et autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès ou par autorisation de justice.

n) Vols -

Chaque propriétaire ou occupant d'un local quelconque renonce à exercer aucun recours contre les autres propriétaires pour le cas de vol commis en ses locaux privés.

Chacun devra faire son affaire personnelle, à ses frais, de la souscription d'une assurance contre ce risque.

Semblable renonciation devra être exigée en cas de location par le bailleur de son locataire à peine de prendre à son compte le recours qui pourrait être exercé par ce dernier, s'il y avait lieu à recours.

o) Règlements et usages

L'exécution de tous règlements d'hygiène de ville et de police est obligatoire pour tous. Il en est de même, d'une façon générale, de tous usages des maisons bien tenues, établis dans l'intérêt commun des usagers.

SECTION II

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article huit -

Chacun des propriétaires et occupants pour la jouissance des locaux dont il dispose, pourra user librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires ou usagers et sous les réserves suivantes :

§ 1^o - USAGE DES CHOSES COMMUNES GENERALES

Le sol de la route, des allées de desserte et des trottoirs, parties communes intéressant toutes les maisons, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit. Chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés.

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade; en cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile pour piétons.

Il ne pourra être établi rien qui puisse être en contradiction avec les règlements régissant la voirie.

§ 2^o - USAGE DES CHOSES COMMUNES A UN IMMEUBLE

Dans un immeuble collectif aucun des propriétaires ou occupants ne peut encombrer l'entrée, les vestibules, paliers,



1/13 2

escaliers communs et y laisser séjourner quoi que ce

Il ne pourra être introduit dans la maison de
matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la
nagerie, quelle qu'en soit la cause, les propriétaires
ou occupants ne pourront élever aucune réclamation.

Les tapis des escaliers, s'il en est posé, po-
ront être enlevés tous les ans, en été, pendant une pé-
riode de trois mois pour le battage, sans que les pro-
priétaires puissent réclamer aucune indemnité.

Les ordures ménagères ne pourront être dépos-
que le soir après vingt heures dans les boîtes à ordures
affectées à l'usage de l'immeuble.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article Neuf.-

a) Implantation en volume des constructions.-

L'implantation des constructions par rapport
aux voies et les unes par rapport aux autres, ainsi que
le nombre d'étages sont soumis à l'approbation réglemen-
taire ainsi que toute modification ultérieure.

Les immeubles seront exécutés en tenant compte
de la qualité du site sous le contrôle de l'architecte
du groupe immobilier.

b) Vues directes.-

Les prospects des bâtiments entourant les es-
paces libres communs se ont calculés sans tenir compte
des limites séparatives de propriété, les constructions
du groupe d'habitation peuvent, par dérogation aux ar-
ticles 675 à 680 du code civil, avoir des vues sur les
autres parcelles faisant partie du même groupe.

c) Contrats pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone etc...

Chaque attributaire ou usager de local dans un
immeuble collectif fera son affaire personnelle de tous
les contrats à passer avec les compagnies distributrices.

d) Dépôts.-

Lors de la construction des bâtiments projetés,
ou, s'il y a lieu d'effectuer aux bâtiments construits
des réparations importantes, les entreprises chargées
de ces travaux pourront faire sur la voie des dépôts
provisaires de matériaux, mais à condition de rendre
les voies libres dans les moindres délais après le dé-
chargement.

c) Clôture

La clôture sur la voie publique sera conforme aux règlements administratifs.

Article dix -Servitudes réciproques

D'une manière générale, les propriétaires et occupants devront respecter les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever la maison ou l'ensemble immobilier, qu'elles résultent des titres de propriété, de l'urbanisme, de la situation naturelle des lieux ou du présent règlement de copropriété et plus spécialement des conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires relativement aux choses communes et aux choses privées.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du code civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes. *Article base pour tout effet à l'exception de l'annulation de l'acte de l'Administration.*

Article onze -Modification des parties communes - Tolérance

Toute tolérance au sujet des conditions insérées dans le présent règlement de copropriété quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause, ne peut être considérée comme modification, addition ou suppression de ces conditions.

CHAPITRE IIIVENTES - HYPOTHEQUES - LOCATIONSSECTION IVentes - Mutations de propriétéArticle douze -

Le présent règlement sera opposable aux acquéreurs de lots du seul fait de la mutation de propriété à leur profit et quelle que soit la cause pour laquelle elle ait lieu.

Article treize -

Si cette mutation résulte d'un contrat, le cédant devra aviser le syndic et celui-ci devra faire connaître la part contributive dans les charges sociales que le cédant devra verser sans délai au syndic. Le cessionnaire sera solidairement tenu avec le cédant au paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Article quatorze -

Une copie de tous les actes comportant mutation de propriété certifiée par les cédant et cessionnaire devra être remise au syndic. Tant que cette formalité n'aura pas été accomplie, le cédant sera solidairement tenu, avec le cessionnaire, au paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Le nouveau propriétaire devra faire éléction de domicile soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de la copie de cet acte remise au syndic.

SECTION IIHYPOTHEQUESArticle quinze -

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement

raff. li q' au
c 1058 1004 au
gt trois octob
aut cinq vau
la Minist
accord la
communis de
taxe contribu
à réseau d'égout
niveau a ch
services de la
conseil d'Adm
la Ville de
iv le siège de
purs ces em
p, portant
de l'adit b
1/12
1/12

1/53

96
- 81 -
Il est précisé que
jusqu'à l'obtention du
certificat de conformité,
la Société Résidence
Saint Yvis se réserve la
faculté d'apporter toutes
modifications qu'elle
jugera nécessaires, au
présent règlement de co-
propriétés.

sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 80 et 82 du présent règlement de copropriété et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté comme il est stipulé auxdits articles des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il devra, en outre, obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée en matière de reconstruction et aux diverses stipulations des articles sus indiqués.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France ou à l'un de ces organismes auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

SECTION III

LOCATIONS

Article seize

Les propriétaires qui donneront leur appartement en location devront donner connaissance aux locataires des articles sept et huit du présent règlement et les obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Article dix sept

Une copie du bail ou de l'engagement de location, certifiée par le bailleur et le preneur, devra être envoyée au syndic dans les huit jours de la signature à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'immeuble.

Article dix huit

Le bailleur restera solidairement responsable du fait du ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il sera redevable de la quote part afférente à son appartement dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement son appartement.

SECTION IV

MODIFICATION DES LOTS

Article dix neuf

Les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux en cédant à des propriétaires voisins ou diviser leurs locaux et, en conséquence, modifier la quote part des parties communes comprises dans leur lot et la quote part des charges de toute nature y afférentes, à la condition que le total reste inchangé.

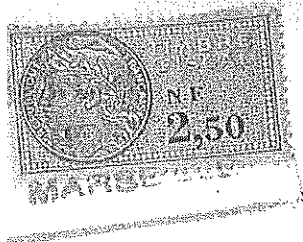
Bien entendu, tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots sous la même condition.

Une expédition de l'acte contenant ces modifications devra être transmise ensuite au syndic pour être jointe au règlement de copropriété. Ces modifications seront sans effet vis à vis des propriétaires tant que l'expédition ne sera pas remise au syndic.

CHAPITRE IV

CHARGES

Article vingt - DES DIFFÉRENTES CHARGES



Les charges incombant aux propriétaires seront individuelles ou communes.

Les différentes charges communes ne seront pas réparties d'une manière absolue dans la proportion du droit de chacun dans la co-propriété des choses communes mais en raison de la nature de celles-ci, de leur affectation et de l'usage que seront appelés à en faire les différents co-propriétaires.

Il en est traité ci-après aux section :

I- Charges de construction des choses communes générales.

II- Charges communes générales d'entretien et de réparation des choses communes générales.

III- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des immeubles.

IV- Charges d'entretien des vestibules, escaliers, paliers, ascenseurs des immeubles collectifs.

V- Charges d'eau froide.

VI- Charges individuelles.

VII- Règlement - provision - garantie.

SECTION I

CHARGES DE CONSTRUCTION DES CHOSES COMMUNES

GÉNÉRALES.-

1°- DEFINITION

Article vingt et un.

Les charges de construction des choses communes générales comprennent les travaux de voirie, viabilité et aménagement du terrain nécessités pour la construction de l'ensemble immobilier.

2°- RÉPARATIONS

Article vingt deux.-

Elles incomberont aux co-propriétaires dans les proportions indiquées ci-après.

1°/ Dépenses de première installation concernant les choses communes à tous les usagers de l'ensemble immobilier.

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les immeubles construits ou en construction.

Pour les locaux dépendant d'immeubles collectifs, la répartition sera faite entre les co-propriétaires au prorata des millièmes particuliers affectés à chaque local, conformément à la loi du vingt huit juin 1938, mais cette répartition de la part dans les parties communes générales, ne concerne que les co-attributaires d'un immeuble déterminé, et est indivisible entre eux vis à vis des autres ayants droit aux millièmes généraux.

1/45

2°/ Dépenses secondaires de première installation.

Les dépenses concernant les installations secondaires et travaux de voirie, viabilité et aménagement de terrain incombant à un immeuble ou à un ensemble d'immeubles déterminés, ainsi qu'il est indiqué aux articles quatre et cinq, formeront une masse distincte qui sera partagée uniquement entre les attributaires de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles correspondants, au titre de dépenses de construction.

SECTION II

CHARGES COMMUNES GENERALES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES CHOSSES COMMUNES GENERALES.-

1°- DEFINITION

Article vingt trois.-

Elle comprennent :

1°- Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit auxquels seront assujetties les cours, routes, allées de dessertes,

2°- Les assurances des parties communes générales et des risques civils communs contre l'incendie et contre les accidents,

3°- Les frais d'entretien et de remplacement de canalisations pour leur partie principale, à l'exclusion des canalisations particulières aux immeubles,

4°- Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz pour les choses communes générales et les frais du compteur à usage commun,

5°- Le renouvellement du petit matériel, balais, brosse, seaux etc...

6°- L'achat de produits d'entretien et de désinfectants.

7°- Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs, s'il y en a, accident du travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, assurances aux tiers pour les accidents occasionnés par les employés susdits, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies privées et dans les parcs en raison du mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue.

8° Le salaire des employés et charges y afférentes,

9°- Les frais nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.

10°- et, d'une manière générale, tous frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues s'appliquant aux choses communes générales

§ 2° - REPARTITION

Article vingt quatre

Ces charges seront réparties entre les immeubles construits ou en construction proportionnellement au nombre de ~~soixante dix millièmes~~ des parties communes générales qui leur sont attribuées à chacun dans le tableau de division figurant à l'article deux ci-dessus par rapport au total des ~~soixante dix millièmes~~ des mêmes parties communes générales affectées à l'ensemble desdits immeubles construits ou en construction.

Cette répartition se trouvera par suite modifiée au fur et à mesure de la réalisation de chaque tranche du programme de construction pour devenir définitive lors de la réalisation de la dernière tranche.

Pour les locaux dépendant d'immeubles collectifs, la répartition est faite entre eux au prorata des ~~soixante dix millièmes~~ ou millièmes particuliers affectés à chaque local, conformément à la loi du 28 Juin 1938 mais cette répartition de la part dans les parties communes générales ne concerne que les co-propriétaires d'un immeuble déterminé et est indivisible entre eux vis-à-vis des autres ayants droit aux millièmes généraux. #

- SECTION III -

CHARGES D'ENTRETIEN DE REPARATIONS
ET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES -

§ 1° - DEFINITION

Article vingt cinq

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction comprennent :

Pour chaque immeuble :

1) les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires.

2) Les frais de réparations de toute nature (grosses ou menues) à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements et locaux) à la toiture, aux façades et balcons, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité (sauf cependant, pour les parties de ces diverses installations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque appartement ou local et affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local) aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées et à ceux des vido-ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et par-

trois cent
milles

(b) 1/13

L

CHAUFFAGE

Les frais de chauffage et les frais de réparations de réparation des chaudières, de salons de chauffage, de tout ce qui concerne les appareils de chauffage, sont supportés par l'ensemble des co-propriétaires des locaux à l'usage d'habitation proportionnellement au nombre de six mille trois cent soixante dix millièmes concernant chacun d'eux.

Les propriétaires des garages ne participeront pas à ces frais.

1/13

1/5 Bann

ticulier de chaque appartement ou local) aux entrées , aux descentes des sous-sols , la conciergerie, le cas échéant, et ses dépendances et tous les locaux affectés au service de l'immeuble

3°) Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits dont les causes ne pourraient être exactement déterminées .

4°) Les frais de ravalement des façades (en ce compris les frais de peinture des balcons, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privée.

5°) Les rétributions allouées au syndic et les honoraires de l'architecte de l'immeuble

6°) Les frais d'éclairage des entrées, vestibules et de tous les locaux et parties à l'usage commun.

7°) Les frais de tout à l'égout, des boîtes à ordures de la maison.

8°) Les frais des divers compteurs à usage commun

9°) Les primes d'assurance contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques.

et, d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes de l'immeuble.

§ II - REPARATIONS

Article vingt six -

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction afférentes aux bâtiments collectifs seront réparties entre les copropriétaires respectifs de chacun desdits bâtiments dans la proportion des millièmes particuliers de parties communes de ces immeubles qui sont affectés à chaque lot dans le tableau de division dressé à l'article deux ci-dessus.

Article vingt sept -

En cas de réparations ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux bénéficiera aux seuls propriétaires ou occupants qui auront supporté les frais des travaux.

SECTION IV

CHARGES D'ENTRETIEN DES VESTIBULES .

ESCALIERS - PALIERS et ASCENSEURS DES IMMEUBLES

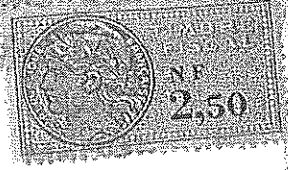
COLLECTIFS

§ I° - DEFINITION

Article vingt huit -

Les charges d'entretien de l'entrée, des vestibules, escaliers et paliers comprennent :

Les frais de ménage, tels que le salaire de la femme de ménage, le cas échéant, l'achat de produits d'entretien, la peinture, et le ravalement des locaux en question, les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier,



l'entretien ou le remplacement de l'installation électrique;

Ces charges comprendront également, le cas échéant, les frais d'acquisition, de battage, de nettoyage et de remplacement des tapis qui pourraient être installés par la suite,

§ 2°- REPARTITION

Article Vingt neuf.-

Les charges d'entretien des entrées, des vestibules, escaliers et paliers des immeubles seront réparties entre les propriétaires respectifs de chacun de ces immeubles dans la proportion des millièmes particuliers des parties communes de ces immeubles qui seront affectés à chaque lot.

SECTION V

CHARGES D'EAU FROIDE

Article Trente.-

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou local.

Article Trente un:

A moins de l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront considérées comme charges générales pour l'immeuble considéré.

Article Trente Deux:

Chaque propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans un appartement lorsqu'en soit l'occupant.

La Différence susceptible d'exister entre le total des consommations, individuelles et celles marquées par le compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des --- compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque co-propriétaire.

SECTION VI-

CHARGES INDIVIDUELLES

Article Trente trois: Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, chacun des co-propriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais exclusif, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constitue ses locaux,

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne ainsi qu'aux refens et aux gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il

Il existe dans le
Bâtiment A, objet du
présent, plusieurs
ascenseurs, les frais
d'entretien, réparations,
charges de téléphone,
tunn, relays à ces
ascenseurs, sont sup-
portés par tous les
appartenants du charges,
dans la proportion
du nombre de six
millièmes trois cent
soixante dixièmes,
pour chacun d'eux.

consommations
individuelles
moins que la./

1/11 ✓

pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements ayant un caractère artistique, qu'il pourra apporter à ses locaux privés et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de copropriété.

Il paiera directement aux compagnies ou régies intéressées, sa consommation de gaz et d'électricité.

Chaque copropriétaire fera son affaire personnelle, à ses frais, de l'installation en ses locaux de tous appareils supplémentaires destinés à lui fournir l'eau chaude et fonctionnant soit au gaz, soit à l'électricité.

Les copropriétaires des magasins et des garages auront à leur charge exclusive l'entretien et les réparations et les réfections de leurs devantures et vitrines et des volets rideaux de fer ou grilles leur servant de fermeture.

La redevance de location, les frais d'achat de remplacement et d'entretien de tous compteurs se trouvant dans les locaux privés et à l'usage de ceux-ci seront à la charge de chaque copropriétaire ou usager;

Chaque copropriétaire ayant l'usage de la gaine vide-ordures supportera à ses frais exclusifs l'entretien et les réparations du vidoir dont il aura l'usage.

SECTION VII

REGLEMENT - PROVISION - GARANTIE

Article trente cinq - quatre

Les propriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale. Le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriels les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard.

tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Article trente six - cinq

Conformément à l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, le paiement par chacun des copropriétaires de sa part contributive est garanti au profit de la collectivité qui en aura fait l'avance par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote-part



indiviso des parties communes de l'immeuble.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE 1^{er}

SYNDICAT

SECTION I

OBJET - FONCTIONNEMENT GENERAL - MEMBRES

DENOMINATION - SIEGE

Article trente sept - Six

Les mesures d'applications collectives concernant la jouissance et l'administration des parties communes seront prises par le syndicat des copropriétaires.

Article trente huit - Sept

Les décisions qui ne sont pas de la compétence du syndicat seront prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndicat comme il sera expliqué plus loin.

Article trente neuf - Huit

Les différents copropriétaires de tous les lots sont de plein droit groupés en un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Article quarante - Neuf

Le syndicat des propriétaires est régi par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf.

Article quarante et un

Son siège est à Marseille, " PARC DROMEL "

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par décision de l'assemblée générale.

SECTION II

ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES

§ 1^{er} - CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Article quarante deux - Un

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale, au plus tard un mois après qu'il aura été attribué un nombre de lots représentant trente cinq mille/seixante dix millièmes des parties communes générales

Article quarante trois - Deux

Dans cette première réunion, les copropriétaires nommeront le syndic définitif et fixeront le chiffre de sa rémunération; ils nommeront également un syndic suppléant s'ils le jugent utile.

Article quarante quatre - Trois

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins

une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Article quarante cinq -- quatre

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Article quarante six -- cinq

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires représentant un ensemble d'au moins la moitié des parties communes générales. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Article quarante sept -- six

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux.

L'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Article quarante huit -- sept

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettre recommandée au domicile par eux élu.

Ces lettres devront être mises à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera alors réduit à quatre jours.

Lesdites lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée.

Les convocations pourront être remises aux copropriétaires par le syndic ou le gardien contre émargement d'un état. Dans ce cas, la remise devra être effectuée dans les délais sus indiqués; cette remise dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ainsi prévenus.

Article quarante neuf -- huit

En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter; faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile ci-après élu.

Les usufruitiers représenteront les nus-propriétaires et les mineurs ou incapables seront représentés par leur tuteur.

Article cinquante -- quatre

Les copropriétaires qui ne pourront assister

aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire; les pouvoirs seront annexés à la feuille de présence.

§ II - TENUE DES ASSEMBLÉES

Article cinquante et un

L'assemblée générale se réunira soit dans l'immeuble, soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les propriétaires votant comme il sera dit au chapitre relatif aux modifications du règlement.

Article cinquante deux

L'assemblée sera présidée par le copropriétaire présent et acceptant, possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire, le plus de soixante dix millièmes des parties communes générales, en cas d'égalité, le Président sera tiré au sort.

Il sera formé un bureau composé de scrutateurs dont les fonctions sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui possèdent et représentent le plus grand nombre de parties communes générales, tant on leur non que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Article cinquante trois

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre des parties communes possédées par chacun d'eux et les parts qui leur incombent dans les diverses charges, cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire requérant.

Article cinquante quatre

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour par les convocations.

Article cinquante cinq

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à représenter en justice ou ailleurs sont certifiées par le syndic ou deux membres du bureau.

§ III - QUORUM - VOIX - MAJORITE

Article cinquante six

Pour être valablement constituée sur première convocation, une assemblée générale doit réunir la moitié au moins des copropriétaires, soit par eux mêmes soit par mandataires.

Faute de ce quorum, une seconde assemblée sera

1/√2 ↓

convoquée pour être tenue à une date fixée du quinzième au
trantième jour après la première;

cette deuxième assemblée pourra délibérer quel
que soit le nombre de copropriétaires présents, mais seulement
sur les questions portées à l'ordre du jour de la première as-
semblée.

Article cinquante sept - 214

Dans les assemblées générales, chacun des co-
propriétaires disposera d'autant de voix qu'il possèdera de
soixante dix millièmes des parties communes générales.

Article cinquante huit - 215

Toutefois, lorsque la question débattue sera
relative à l'entretien, la réparation, la reconstruction, le
remplacement ou l'assurance de l'un ou l'autre des bâtiments,
seuls les copropriétaires à qui incomberont les charges pourront
voter et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Article cinquante neuf - 216

Les décisions seront prises à la majorité des
voix de tous les copropriétaires présents ou représentés ayant,
en vertu du présent règlement, voix délibérative à leur sujet.

En cas d'égalité des voix, la voix des copro-
priétaires représentant la majorité en nombre sera prépondérante.

Article soixante - 217

Toutefois, les décisions relatives aux modifi-
cations ou aux compléments à apporter au présent règlement se-
ront prises dans les conditions spéciales qui sont prévues sous
l'article ci-après.

Article soixante et un

Les décisions régulièrement prises obligeront
tous les copropriétaires même ceux qui n'auront pas été repré-
sentés à la réunion.

Ces décisions leur seront notifiées au moyen
d'une copie du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le
syndic ou le copropriétaire qui l'aura remplacé;

cette copie leur sera adressée sous pli recom-
mandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

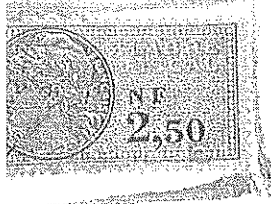
SYNDIC

SECTION III

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Article soixante deux - 218

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée
générale des copropriétaires qui fixe la durée de sa fonction
cette durée ne pourra être supérieure à cinq ans.



Article soixante trois - deux

L'assemblée fixe sa rémunération.

Article soixante quatre - trois

Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires.

Article soixante cinq - quatre

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires trois mois à l'avance.

Article soixante six - cinq

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de parties communes générales, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs;

une assemblée générale des copropriétaires se réunira sur la convocation du syndic suppléant ou du plus diligent des copropriétaires pour désigner un nouveau syndic.

SECTION II

ATTRIBUTIONS

Article soixante sept - six

Le syndic est l'agent officiel du syndicat

Il assure l'entretien des parties communes, l'administration courante de l'immeuble et la représentation du syndicat en justice et dans les actes juridiques en général.

§ 1^o - ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

Article soixante huit - sept

Les travaux de réparations sont répartis en trois catégories/

1^o - Réparations d'entretien urgentes -

Le syndic pourra faire exécuter sans que les copropriétaires puissent s'y opposer et sans avoir à leur en référer, toutes les réparations concernant les choses communes et, d'une urgence évidente, telles que les fuites d'eau ou celles pouvant représenter un danger engageant la responsabilité des copropriétaires.

2^o - Réparations indispensables mais non urgentes

Ces réparations sont décidées par l'assemblée, votées à la majorité et exécutées sur les ordres du syndic, sans qu'aucun des copropriétaires puisse s'y opposer.

3^o - Réparations ou travaux non indispensables mais entraînant une amélioration

Ces travaux devront être décidés par l'assemblée et votés à l'unanimité.

Toutefois, ils pourront être décidés par une majorité de copropriétaires possédant ou représentant

1/12

les trois quarts des copropriétaires intéressés; si ces copropriétaires possédant ou représentant les trois quarts des copropriétaires intéressés s'engagent à en supporter la dépense et à verser entre les mains du syndic une somme suffisante avant engagement des travaux.

Quelle que soit la nature des travaux, les copropriétaires devront donner accès par leurs locaux pour toutes réparations ou nettoyages des parties communes;

ils devront supporter sans indemnité toutes les réparations qui pourront devenir utiles aux choses communes.

§ II - ADMINISTRATION COURANTE

Article soixante neuf *Huit*

Le syndic assure la police de l'ensemble immobilier et veille à la tranquillité des maisons.

Article soixante dix *Huit*

Il choisit le gardien et lui donne des ordres

Article soixante et onze *Dix*

Avec les provisions qu'il reçoit des copropriétaires, il assure le paiement des impôts, compris dans les charges communes, le paiement, en temps utile, des primes d'assurance contre l'incendie et autres risques à la charge commune, du salaire du gardien, le cas échéant, des cotisations aux assurances sociales, de l'eau, de gaz, de l'électricité à usage commun, des réparations aux parties communes;

Il assure l'entretien et le remplacement des boîtes à ordures et des ustensiles nécessaires à l'entretien de l'ensemble immobilier, des compteurs communs etc ...

Article soixante douze *Douze*

Le syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat.

Il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer et acquitter les chèques /

Article soixante treize *Douze*

Le syndic tient les comptes et les différents registres du syndicat;

Il est autorisé à s'adjoindre un ou plusieurs employés pour l'exécution matérielle de ce travail.

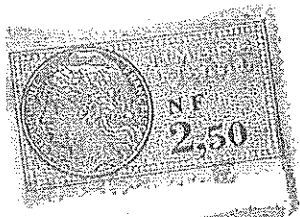
Article soixante quatorze *Treize*

Le syndic peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile pour un ou plusieurs objets déterminés.

§ III - REPRESENTATION DU SYNDICAT EN JUSTICE ET DANS LES ACTES JURIDIQUES

Article soixante quinze *quatorze*

Le syndic représente le syndicat des copropriétaires vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;



Il le représente en justice tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires.

Article soixante seize -

Dans le cas où un copropriétaire ne paierait pas sa quote part dans les charges, le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et pour faire inscrire le privilège dont il est parlé à l'article trente six du présent règlement;

Il veillera à l'accomplissement des formalités prévues à l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret-loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf;

Il fait dresser l'acte authentique prévu par la loi et veille à son exécution.

CHAPITRE III

ASSURANCES DES IMMEUBLES

Article soixante dix sept -

Chacun des bâtiments dépendant de l'ensemble immobilier sera assuré à une compagnie française, agréée par le Crédit Foncier de France pour ses prêts.

a) en dommages directs contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux.

b) et pour les recours des voisins ou des tiers, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les accidents.

Mais, comme il est de l'intérêt de tous les copropriétaires qu'un immeuble soit assuré pour un chiffre suffisant, la valeur totale à assurer sera déterminée de façon que chaque immeuble soit garanti à valeur de reconstruction.

Les frais et primes relatifs à ces assurances seront acquittés par le syndic et répartis par immeuble entre les copropriétaires respectifs, chacun faisant par ailleurs son affaire personnelle de toutes autres assurances afférentes à son local.

Le matériel commun sera compris dans les polices d'assurance du bâtiment dans lequel il sera installé.

Article soixante dix huit -

Les questions relatives aux assurances de chacun des immeubles seront débattues et tranchées par les seuls copropriétaires à qui incomberont les charges d'entretien de ces immeubles, conformément aux principes énoncés dans les articles vingt cinq à vingt sept du présent règlement.

Article soixante dix neuf -

En cas de sinistre afférent aux immeubles, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer

1/452

le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée;

Article dix neuf.-

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent chapitre et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement entre les mains du syndic, assisté, comme il est dit plus haut, et, par suite, la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article trente sept de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt ou Sous Comptoir des Entrepreneurs, au crédit Foncier de France, et à toute autre société de crédit immobilier (régime Loi Loucheur ou prêts complémentaires à la construction) ou à l'un de ces organismes auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et dont les statuts devront être respectés.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES

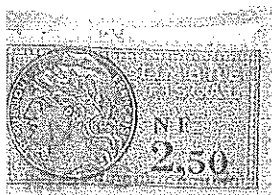
Article quatre vingt.-

En cas de destruction des trois quarts au moins de l'un ou de l'autre des bâtiments collectifs, les co-propriétaires des lots situés dans ces bâtiments se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire l'immeuble détruit.

Cette décision sera prise à la majorité des voix.

Tous les co-propriétaires seront tenus de s'y conformer.

Les co-propriétaires du ou des bâtiments détruits pourront proposer de raser les constructions subsistantes de l'un ou l'autre des bâtiments et d'élever un nouveau bâtiment qui sera élevé sur le terrain commun sans tenir compte.



ni de l'emplacement ni du plan des bâtiments originaux.

Cette proposition sera soumise à l'approbation des copropriétaires des autres bâtiments.

Les copropriétaires de l'un ou l'autre des bâtiments pourront prendre une décision sur ces deux points, à la simple majorité des voix en cas de destruction des trois quarts au moins de leur bâtiment.

Ils devront donner leur approbation unanime à un projet de démolition de leur bâtiment, si celui-ci est intact ou détruit pour moins des trois quarts.

Au cas de destruction d'un nouvel immeuble, décidée comme il est dit ci-dessus, les copropriétaires réunis en assemblée générale sans distinction entre ceux de l'un quelconque des anciens bâtiments, pourront décider à la majorité des voix, du plan, de l'emplacement et du mode de construction du nouveau bâtiment à édifier.

Ils décideront dans les mêmes conditions de la répartition entre eux des nouveaux locaux.

Ils pourront contraindre les minoritaires à verser une participation égale à celle qu'eut entraînée la reconstruction de locaux identiques à ceux qui composaient précédemment leur lot, tout en leur offrant de nouveaux locaux, d'une conception différente mais d'une valeur équivalente.

Article quatre vingt deux - un

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent chapitre et obtenir qu'il se soumette d'avance aux décisions de l'assemblée.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à l'un desdits organismes, auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

Article quatre vingt trois - deux

Les propriétaires qui, lors de l'assemblée ayant décidé la reconstruction, n'auront pas voté la reconstruction ou n'auront pas pris part au vote, seront tenus, si les autres copropriétaires leur en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci ou à deux des propriétaires qui le demanderaient (si tous ne désiraient pas acquérir) tous leurs droits dans l'immeuble; dans ce cas, les cédants auront le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal civil du lieu du siège social, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts auront la faculté de s'adjoindre

1/43 K

un troisième expert pour les départager,

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal payable en même temps que chaque fraction de capital.

Article quatre vingt trois.-

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée, il sera mis en vente aux enchères publiques.

L'indemnité d'assurance et le produit de la vente de l'immeuble incendié seront partagés entre les co-propriétaires au prorata des parts qui leur incombaient dans les charges d'entretien de l'immeuble détruit,

QUATRIEME PARTIE MODIFICATIONS- LITIGES

CHAPITRE I-

MODIFICATIONS-ADDITIONS AU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE.-

Article Quatre vingt quatre:

Les co-propriétaires réunis en assemblée générale pourront modifier les dispositions du présent règlement de co-propriété et y ajouter de nouvelles règles mais seulement à une double majorité comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix,

CHAPITRE II

Article Quatre vingt cinq.-

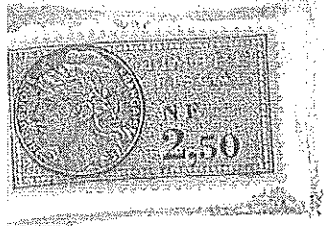
Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres, l'un d'eux sera désigné par la majorité des propriétaires et l'autre par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un troisième arbitre, à défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du Tribunal compétant.

Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

En cas de décès, de refus, de départ ou d'empêchement de l'un des deux arbitres nommés, le groupe qui l'aura choisi en proposera un autre à l'acceptation du groupe adverse;

Si ce nouveaux choix n'est pas accepté, l'arbitre sera nommé de la même manière que le troisième arbitre.



son remplacement, comme il est prescrit pour sa nomination.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai d'un mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis;

Néanmoins les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger d'un mois le délai ci-dessus fixé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure, les délais et les formes établis par le Tribunal; ils régleront comme bon leur semblera, le mode de comparution de parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire.

Tous les co-propriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et sans pouvoir interjeter Appel, ni se pourvoir contre elle en Cassation ou par requête civile.

OBLIGATION D'EXECUTION

Le présent règlement de co-propriété sera opposable à tous cessionnaires de droits sociaux ou acquéreurs de lots et à leurs ayants droit, ainsi que tous les propriétaires et occupants des locaux.

- DECLARATION D'ETAT CIVIL -

N. Bonnet Mr GOUPE, en qualité, déclare que la SOCIÉTÉ RESIDENCE SAINT YVES n'est pas en état de règlement judiciaire;

et qu'elle n'est pas touchée par les dispositions des ordonnances en vigueur concernant les profits illicites;

Et que la parcelle de terrain sur laquelle vont être édifiées les constructions sus désignées, objet du présent règlement de co-propriété, est franche et libre de toutes dettes, inscription ou hypothèque.

- PUBLICITE -

Une expédition des présentes sera publiée au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille;

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera;

1/132

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Mr **BOUWET** qualité au nom de la SOCIÉTÉ RESIDENCE SAINT YVES déclare faire election de domicile au siège de la Société;

DONT ACTE;

Fait et passé à Marseille, en l'Etude et reçu aux minutes de Me LACHAT, Notaire soussigné,

Et apres lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

Cinq lignes nulles -
quarante huit blancs bords
Soixante ans mots nuls -
Soixante quinze mots nuls
tout blanc dans la partie mention

1/5 Bouwet

[Signature]